GAZBURA TRANSPERSIONA

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 72 fr. ix mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces légales.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 su coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour impériale de Paris (4º chambre): Assurance maritime; délaissement pour innavigabilité par fortune de mer; retour du navire en France; vali-dité. — Tribunal civil de la Seine (1º° ch.): M™ veuve Adam et M. Scribe contre M. Perrin, directeur du théâre de l'Opéra-Comique; demande en reprise des répé-titions d'un opéra d'Adolphe Adam. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3° ch.). Présidence de M. Partarrieu-Lafosse. Audiences des 31 juillet, 7 et 14 août.

ASSURANCE MARITIME. - DÉLAISSEMENT POUR INNAVIGABILITÉ PAR FORTUNE DE MER. - RETOUR DU NAVIRE EN FRANCE. - VALIDITÉ.

Est valable le délaissement fait après rapport d'experts nom-més par le consul de France et constatant l'innavigabilité du navire, à moins de réparations dont le chissre des dépenses alleint presque sa valcur, nonobstant son retour en France à son port de destination, sans avoir reçu les répa-rations indiquées et après un simple rhabillage ou de simples réparations provisoires.

M' Senard, avocat des compagnies d'assurances maritimes le Pilote, la Garonne, le Neptune et le Cercle commercial, expose que le capitaine Gay, armateur du navire l'Atha ie, a fait assurer sur le corps de ce navire, pour un an de navigation, savoir, à Paris, par les diverses compagnies susnommées, 22,000 fr. Et à Rouen, par la compagnie la Vigie, 24,000

Ensemble, 46,000 fr. delaissement du corps pourrait avoir lieu, notamment pour innavigabilité par fortune de mer.

Le sinistre est arrivé. Le capitaine Gay a déclaré faire le délaissement du navire. Ce délaissement a été contesté par l'autre à Paris; l'instance engagée à Rouen a été jugée la première. Le Tribunal de Rouen avait ordonné un avant faire droit. Sur l'appel interjeté par le capitaine Gay, la Cour de Rouen a rendu, le 8 mars 1856, un arrêt infirmatif qui a déclaré valable le désistement et a condamné la compagnie la Vigie à payer les 24,000 fr. par elle assurés.

Le Tribunal de Paris, saisi à son tour, a renvoyé les parties devant un arbitre rapporteur. Cet arbitre rapporteur, M. Dubrut, a fait un rapport motivé, complétement favorable à la prétention du capitaine Gay. Mais le Tribunal a rendu, le 5 novembre 1856, un jugement qui repousse le délaissement en

"Attendu que, par police du 15 octobre 1853, enregistrée, s compagnies défenderesses ont assuré, à concurrence de 22,000 fr., les corps, qui les, agrès et apparaux, circonstances et dépendances du navire l'Athalie;

Attenda que, pendant le cours d'un voyage entrepris dans les conditions et délais de la police, ledit navire, après sa sorte de Tampico, a éprouvé un événement de mer qui l'a forcé de rentres par le proposition de la police, ledit navire, après avoir fait consderentrer dans ce port, où le capitaine, après avoir fait consuler ses avaries et les réparations qu'elles entraînaient, a declare faire abandon de son navire, et a obtenu du chancelier de consulat une ordonnance de vente dudit navire, lequel a ell effectivement vendu;

Attendu qu'en cet état Gay, armateur, a signifié delaissement aux compagnies défenderesses, et a demandé la validité el le paiement de l'assurance;

Altendu que la police susénoncée couvre l'innavigabilité

auvenue par suite de fortune de mer;

Que cette innavigabilité peut être absolue ou relative;

Attendu qu'il est acquis au procès que le navire dont s'asit, dénationalisé, après la vente, par son nouveau propriélaire, qui lui fit faire seulement quelques réparations les plus indispensables, a repris la mer sous le nom de Tamui, et a ellectif, avec d'Article dernier dernier dernier de la control de la con de, avec chargement, deux voyages, dont le dernier d'Amérique au Havre, où il est parvenu, lequel a eu lieu avec une traversée très pénible, ainsi que le constate le rapport de capitaine.

aus fraversée très pénible, ainsi que le concapitaine dont il a été justifié;

Que ces faits suffisent pour établir, sans réplique, qu'il l'était pas, lors de sa condamnation, dans un état d'innavigabilité absolue;

« Sur l'innavigabilité relative : "Sur l'innavigabilité relative :

"Sur l'innavigabilité relative :

"Attendu qu'a ce point de vue les mêmes motifs qui précèdent militant encore; que, de plus, si l'on se réfère à la désion du Consulat est interveuue, on trouve encore que le navire son du Consulat est intervenue, on trouve encore que le navire l'était par : le les réperts évaluent ces réparations et fixent les délais pour les réparations néces; les réperts évaluent ces réparations et fixent les délais pour les les reperts évaluent ces réparations et fixent les délais pour les laire, sans avent donte d'aurès l'expérience des ressour-

re, sans aucun doute, d'après l'expérience des ressourgrosse ent été impossible pour les faire; que les renseigne-

recueillis etablissent, au contraire, qu'un contrat de ce se fait assez facilement à Tampico;

doit étre doit de la perte des trois quarts :

"Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'innavigabilité relative
"Sur.l'abandon à raison de la perte des trois quarts :

"Attendu que les assureurs pretendent, en fait, que ce cas
isque, qui doit être distingué, suivant eux, de l'innavigabi

sque, qui doit être distingué, suivant eux, de l'innavigabi

établissent d'une manière évidente que certaines réparations qui avaient été indiquées dans l'expertise de Tampico, comme indispensables, non seulement n'ont pas été faites, mais en core aujourd'hui, après deux voyages et une longue traversée signalée par le mauvais temps, ne sont pas à faire au

« Attendu que, notamment, la remise à neuf du pont, esti-mée alors 2 000 piastres, n'a pas été nécessaire et ne l'est pas encore; que les réparations à faire aujourd'hui à cette partie du navire sont insignifiantes;

« Qu'il faut au moins déduire l'importance de cette remise à neuf du pont des évaluations qui ont servi de base au délaissement à raison de la perte ou détérioration des trois quarts; « Que la conséquence de ce seul fait est que les trois quarts de la valeur du corps du navire sont, en cet état, loin d'être

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, sans avoir à examiner le moyen de droit invoqué par les compagnies dé-fenderesses, l'abandon du navire fait à raison de la perte des trois quarts n'est pas valable, et qu'il n'y aurait lieu, pour les assureurs, qu'à un règlement d'avaries auquel ils ne sauraient

se refuser, s'il était requis; « Par ces motifs, et vu le rapport de l'arbitre, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Gay non recevable ; en tous cas, mal fondé en sa demande en validité de délaissement de son navire l'Athalie, et en paiement de l'assurance sondée sur le délaissement; l'en déboute, ainsi que de ses autres fins et conclusions, et le condamne aux dé-

Voici maintenant les faits de la cause : ce navire, ainsi assuré, avait été frété par le sieur Gay, suivant charte-partie du 24 juin 1854, au sieur Nestor Albert, pour faire le voyage du Ha-

vre à Tampico et retour. L'Athalie a effectué son voyage d'aller sans avaries; mais, repartie le 28 novembre 1854 de Tampico pour son voyage de retour, elle a dù rentrer un mois après à Tampico, pour faire constater et réparer les avaries que, dans l'intervalle, elle a-vait éprouvées à la suite d'une effroyable tempète, dont les détails ont été consignés dans un rapport du capitaine Dujar-din, déposé au consulat de France à Tampico, et afirmé par

les gens de l'équipage.

Il est résulté du rapport des experts nommés par le consul de Frauce que, pour remettre le navire en état de reprendre la mer, il fallait : 1° refaire la carène estimée 2,000 piastres; 2° changer le pont, 2,000 piastres; 3° remplacer le mat de misa ne, 300 piastres; 4° et réparer diverses autres avaries estimées 1,500 piastres; au total, 5,850 piastres, et que, vu le peu de ressources qu'offrait le port, los réparations ne pourraient atre faites avant trais autres diverses de la contra del la contra de la contra de la contra de la contra de la contra del la contra de la contra del la contra de la co

être faites avant trois à quatre mois.

Sur le vu de ce rapport, le capitaine a déclaré faire l'abandon de son navire, et demandé l'autorisation de le faire vendre pour le compte de qui de droit.

Cet acte d'abandon, à la date du 12 janvier 1855, fut suivi d'une ordonnance de vente rendue le même jour par le consu-lat de France, et, le 17 du même mois, le navire fut vendu aux encheres publiques et adjugé moyennant 625 piastres au sieur Dionisio Comachio, l'un des consignataires du navire, et qui était en même temps l'un des agents des assureurs à Tampico.

Après que ques reparations de rhabillage, et quatre-vingts jours après sa vente, le navire a repris la mer sous le pavillon mexicain et sous le nom de Tamui, et fut dirigé par ses nouveaux propriétaires, sous le commandement du capitaine Diliz, vers Campèche, touchant à Vera-Cruz, pour y prendre ses papiers de naturalisation.

Le port de Campêche offrant plus de ressources, on espérait le faire réparer d'une manière convenable, mais à Campèche pas plus qu'à Tampico, on ne put y faire les réparations dont il avait besoin, à cause du manque d'ouvriers et d'apparaux. et il eut à subir dans ce port de nouvelles réparations, toujours provisoires, pour se rendre à Tuspan avec un charge-

Force était donc de l'envoyer aux Etats-Unis ou en France, afin de le faire définitivement réparer d'une manière con-

Les convenances et les relations commerciales du nouveau propriétaire du navire lui firent choisir cette dernière destination; en conséquence, et sur l'affirmation que donna le capitaine Diliz, son nouveau commandant, que ce navire pouvait se rendre en Europe sur lest, il fut expédié à Vera-Cruz. revint à Cazones, où il prit 700 quintaux espagnols bois jaune et 60 billes bois de cèdre, l'équipage ayant positivement dé-claré ne pas suivre le voyage, si l'on chargeait davantage.

Tous ces faits ont été transmis et attestés aux compagnier par la maison Comachio et Co, de Tampico, leur correspondant, et consignataire en même temps du navire; ainsi il est établi que ce navire, déclaré innavigable par les experts de Tampico, n'a pas été réparé, qu'il a plutôt flotté que navigué, et que, s'il est arrivé au Havre, ce n'a été que par un hasard providentiel, ce qui faisait dire aux sieurs Comachio et Ce, dans leur lettre : « Dieu veuille qu'il arrive à bon port! Nous avons été si malheureux avec ce pauvre navire, que nous n'osons pas espérer qu'il arrive. »

Mais, disent les adversaires, il est arrivé, et il est arrivé dans de tel es conditions, que les réparations, estimées à Tam-pico à 5,850 piastres, ne l'ont été au Havre, après une tra-versée qui n'a pas été sans périls, qu'à 12,807 fr. Voyez l'ex-

pertise du Havre, voyez le rapport du capitaine Diliz. Oui, il est arrivé, mais incapable de recevoir un chargement, et sur son lest ; et vous appelez cela un retour normal, qui met à néant l'expertise de Tampico, faite par les ordres et sous les yeux du consul de France, c'est-a-dire entourée de toutes les solennités et de toutes les garanties prescrites par la loi. Qu'importent l'expertise du Havreet le rapport du capitaine Diliz, qu'importe l'état du navire à son arrivée au Havre, c'est à son état, à son retour forcé à Tampico, constaté par l'expertise faite dans cette localité, qu'il faut s'arrêter, pour apprécier la validité du délaissement; or, son état était déplorable et réunissait malheureusement toutes les conditions pour donner lieu au délaissement. Au surplus, la Cour aura à opter entre l'arrêt de la Cour de Rouen et le jugement dont est appel, et je ne doute pas, quant à moi, du choix qu'elle fera.

Me Desprat, qui substituait Me Dufaure dans cette affaire pour les compagnies, disait :

La question est de savoir si un navire qui a fait deux mille lieues sans avoir été réparé, de l'aveu même de l'adversaire, de manière à le rendre navigable, peut être délaissé, à la faveur d'une expertise antérieure qui a déclaré son innavigabi-

Et d'abord, il faut écarter l'autorité de la chose jugée à cette expertise d'innavigabilité; la jurisprudence est constante à cet égard, et d'aitleurs l'article 484 admet à la preuve contraire. Amsi, sans attaquer directement cette expertise, l'assureur a le droit de faire la preuve contraire.

Or, dans l'espèce, la preuve contraire résulte évidemment et de la lettre même de la maison Lelong et Comachio, invoquée par l'adversaire, et du fait de l'arrivée du navire au Havre, et des conditions dans lesquelles il y est arrivé.

Comment, voilà un bà iment qui, à son retour à Tampico, est déclaré innavigable et vendu, comme tel, moyennant 625 piastres; il est envoyé après un simple rhabillage a Campèche, pour y recevoir les réparations convenables, pour assurer son retour à son port de destination; à Campêche, il ne re-

d'apparaux; il n'y subit, comme à Tampico, que des répara-tions provisoires; il se rend, dans cet état, à Tuspan avec un chargement de sel, et enfin, toujours dans cet état de répara-tions provisoires, il fait voile de Cazones pour l'Europe avec un lest qu'on peut, avec plus de raison, appeler un chargement de 700 quintaux espaguols bois jaune, et 60 billes de bois de cèdre. Tout ceci est attesté par la lettre de la maison Lelong et Comachio, remarquez le bien, et ce navire aurait été innavigable! C'est inadmissible, et ces faits, certifiés par MM. Lelong et Comachio, donnent un démenti à l'expertise d'innavigabilité de Tampine. gabilité de Tampico.

Ce démenti devient d'autant plus évident que MM. Lelong et Comachio, interrogés sur les points de savoir en quoi consistaient réellement les avaries de ce navire, s'il était nécessaire de changer son pont entièrement, s'il avait réellement besoin d'une nouvelle carène et d'un nouveau doublage, répondent sur ces questions importantes : « Nous répondrons en vous disant franchement que nous n'en savons absolument que ce que les experts en ont dit dans leur rapport.» Et cependant ils étaient sur les lieux, ils étaient à la fois les hommes et des assureurs et des consignataires, et ils ne s'enquièrent pas, dans l'intérêt des uns et des autres, de l'état du navire, de la vérité des dé-clarations des experts; ils n'osent pas même certifier ou contester. Voilà une réticence qui ne peut s'expliquer que par la très bonne affaire qu'ils avaient faite en achetant le bâtiment moyennant 625 piastres.

Le navire arrive au Havre après une longue et pénible traversée, et ce navire, déclaré innavigable à Tampico, n'est recon-an Havre susceptible que de réparations dont le chiffre ne s'ét ve qu'à 12,807 fr., au lieu de 5,850 piastres; quatre ou cinq planches suffiront pour la réparation du pont qui, à Tam-pico, davait être refoit en contient. pico, devait être refait en entier; il en est de même des autres

réparations.

Mais ce qui achève de démontrer la navigabilité du navire,

Mais ce qui achève de démontrer la navigabilité du navire, c'est le rapport du capitaine Diliz qui commence par ces mots remarquables : « Mon navire étant en parfait état de navigation, je suis parti de Tuspan le 24 septembre 1855, » et qui retrace jour par jour une traversée de 2,500 lieues, les tempêtes essuyées en décembre et en janvier, les dangers de la marche. Ne sont ce pas autant de circonstances de navigation, qui prouvent que les réparations prescrites par les experts de Tampico n'étaient pas indispensables?

Or, est-il possible d'admettre sous de telles conditions le

délaissement fait à Tampico?

Enfin, il est établi au moins que si le pont n'était pas mauvais en arrivant au Havre, il était inutile de le réparer à Tampico; or, en défalquant des 5,850 piastres, total des réparations à faire, les 2,000 piastres auxquelles à été évaluée la remise à neuf du pont, il en résulte que la chiffre des réparations de la chiffre de la chiffre des réparations de la chiffe des réparations de la chiffre des réparations de la chif neuf du pont, il en résulte que le chiffre des réparations nécessaires à Tampico n'atteignait pas les trois quarts de la va-leur assurée; d'où il suit, sous cet autre rapport, qu'il n'y avait pas lieu à délaissement.

Mais ce qui domine toute la cause, c'est le fait de l'arrivée du navire au Havre, à bon port, sans qu'il ait reçu aucune des réparations indiquées par des experts de Tampico, après un simple rhabillage, et sans qu'il lui ait été donné une naissance nouvelle, comme dit Emérigon. Ce fait est le plus éclatant dé-menti donné à l'expertise de Tampico; la Cour confirmera la sentence des premiers juges.

Sur les conclusions conformes de M. de Vallée, avocatgénéral, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant sur l'appel interjeté par Gay, contre les directeurs et administrateurs des compagnies d'assurances maritimes la Garonne, le Pilote, le Cercle commercial, le Neptune, du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 5 novembre 1856;

« Considérant que, suivant police en date du 15 octobre 1853, enregistrée, les compagnies la Garonne, le Pilote, le Cercle commercial, le Neptune ont déclaré assurer dans les proportions déterminées à ladite police à concurrence de 22,000 francs pour 38 quarantièmes appartenant à Gay, les corps, quilles, agrès, apparaux, circonstances et dépendances du navire l'Athalie, pour douze mois de navigation et séjour en tous lieux en deux des caps Horn et de Bonne-

« Considerant qu'aux termes de l'article 12 de ladite police, il a été stipulé que le délaissement du corps pourrait être fait dans certains cas déterminés et notamment dans celui d'innavigabilité par fortune de mer;

« Considérant que, par une charte-partie en date du 24 juin 1854, Gay a frèté le navire l'Athalie à Nestor Albert pour le

voyage du Havre à Tampico et retour; « Considérant que le navire l'Athalie a fait sans avarie le voyage d'aller à Tampico, et qu'il est établi dans le certificat de visite en date du 11 novembre 1834 que ledit navire ne faisait pas d'eau, qu'il était dans de très bonnes conditions

pour prendre chargement et continuer son voyage; « Considérant que le navire l'Athalie, sorti de la barre de Tampico le 28 novembre 1854 pour se rendre à Tecoluta à l'effet d'y prendre un chargement de bois, a été dans l'impossibilité d'arriver à sa destination et qu'il a été obligé de faire à Tampico une relàche dans un état de délabrement qui ne lui permettait pas de poursuivre sa route;

Considérant qu'il résulte du rapport des experts commis par l'autorité compétente, en date du 6 janvier 1855, que le montant des réparations rendues nécessaires, par l'état du navire, s'élevait à 5,860 piastres et que les réparations, vu le peu de ressources qu'offrait le port, ne pouvaient être terminées avant trois à quatre mois;

«Considérant que, dans ces circonstances et sur la déclaration d'abandon du navire l'Athalie au profit de qui de droit, faite par le capitaine, le 12 janvier 1856, dans les termes de la police d'assurances, intervint le même jour une ordonnance du consulat, en vertu de laquelle la vente dudit navire devait avoir lieu publiquement après l'accomplissement des formalités légales et dans le plus court délai possible ;

« Considérant que, loin qu'il ait été établi que le capitaine du navire et le propriétaire aient agi de mauvaise foi et dans une pensée de spéculation illicite, il résulte au contraire des documents et des faits de la cause que le capitaine n'a fait que céder à la nécessité, en déclarant le délaissement qui ne pouvait avoir d'autre effet à son égard que de le priver d'une partie de sa solde en même temps qu'il privait le propriétaire des hénéfices légitimes que celui-ci pouvait espérer par le re-

« Considérant, d'ailleurs, que le prix attribué au navire dans la police d'assurance n'avait rien d'exagéré, qu'il était au contraire en rapport avec la valeur réelle dudit navire dont les compagnies avaient pu et dû avoir une connaissance entière lors des a surances qu'elles avaient contractées ;

« Considérant enfin que le délaissement avait été fait non seulement dans les termes de la loi, mais encore dans ceux de la police d'assurance; suivant lesquels l'innavigabilité avait été prévue et déterminée comme un cas de délaissement;

« Considérant, en effet, que les dépenses nécessitées par des réparations reconnues indispensables et dont le montant aurait absorbé plus des trois quarts de la valeur du navire, l'impossibilité de se procurer des fonds, le temps fixé à trois, à quatre mois qu'aurait nécessité l'achèvement de semblables attendu, en fait, que les documents fournis au Tribunal | coit pas ces réparations, à cause du manque d'ouvriers et son voyage, était devenu impropre à l'objet de sa destination travaux, toutes ces circonstances réunies avaient pour résultat

et équivalait en réalité contre lui à une déclaration d'innavi-

Considérant qu'en de telles circonstances et devant de telles difficultés le capitaine n'avait d'autre moyen à employer que la déclaration de délaissement à laquelle il a été obligé d'avoir recours, ainsi qu'il a été dit plus haut;

"Considérant que c'est à tort que les compagnies ont pré-tendu qu'il ne pouvait y avoir lieu entre Gay et elles qu'à un règlement d'avaries, et qu'elles ont, en conséquence, refusé d'accepter le délaissement qui avait été fait au nom de ce der-

nier;
« Considérant qu'elles ne produisent aucune preuve qu'elles puissent opposer avec avantage aux présomptions nées des faits, circonstances et documents qui viennent d'être énon-

" Considérant, au contraire, que les inductions résultant des documents produits par les parties intimées émanées de leurs propres correspondants et relatives à l'état du navire, à l'importance des réparations, au temps nécessaire pour leur achèvement, à la difficulté de se procurer des fonds, concordent avec celles des rapports dressés à Tampico, et que toutes ensemble concourent à étab ir d'une manière directe et positive l'innavigabilité du navire, et par conséquent la uécessité et le bien fondé du délaissement.

« Considérant que les compagnies ne sauraient non plus être admises à exciper comme d'un moyen de preuve des résultats d'une expertise à laquelle il aurait été procédé au Havre en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de cette ville. infirmé par arrêt de la Cour impériale de Rouen, dans une

autre cause et avec d'autres parties;

« Considérant qu'en supposant même qu'il s'agisse de la même cause et des mêmes parties, et sans qu'il soit besoin de relever les différences de prix, de valeur de l'argent, de maind'œuvre, de ressources de toutes sortes entre Tampico et le Havre, qui ont été relevées par les experts eux-mêmes, le laps de temps écoulé, les occurrences ultérieures, les faits nou-veaux, les conditions particulières des deux expertises, ne permettent pas d'attacher aux constatations de l'expertise du Havre un caractère tel, qu'elles puissent être opposées comme preuve contraire à celles régulièrement faites à Tampico;

« Considérant qu'il pourrait d'autant moins en être ainsi qu'il est établi par les documents du procès que les évalua-tions des experts du Havre ont été dépassées, et de beaucoup, lors de la confection des travaux par eux prescrits;

« Considérant que les compagnies ne sauraient non plus, pour résister à la demande en délaissement, se prévaloir du fait du retour au Havre du navire l'Athalie, dénationalisé, devenu le navire mexicain le Tamui, après avoir été, avant son départ, l'objet de réparations urgentes et considérables, sans compter celles que son état allait rendre indispensables au

Considérant qu'un fait comme celui-là, isolé, accidentel, qu'explique la fortune de mer, ne peut pas, dans les circons-tances de la cause, être mis en regard comme preuve contrai-re de la déclaration d'innavigabilité qu'ont rendue, après vi-site et examen, les experts, eu égard aux chances ordinaires de la navigation, et à la mesure de sùreté et de garantie que ces chances comportent;

« Considérant que des documents du procès et de ceux produits par les parties intimées elles-mêmes, il résulte que le fait du retour dont elles excipent a été effectué dans des conditions exceptionnelles, qui ne permettent pas de le regarder comme un fait de navigation normale et régulière;

« En ce qui touche le paiement du frêt de retour auquel les

compagnies prétendent avoir droit, « Considérant que de tout ce qui vient d'être dit il résulte qu'il ne peut être du de frais de retour, le navire l'Athalie n'ayant pu faire que le voyage d'aller;

Considérant que c'est sans droit que les parties intimées voudraient être autorisées à déduire de la somme dont elles pourraient être déclarées débitrices envers Gay, celle de 1,500 piastres fortes que Nestor Albert, affréteur, s'était obligé à compter à ce dernier, à titre d'avance, tant à Tampico qu'aux différents lieux d'escale, avec stipulation expresse que cette avance aurait lieu sans intérêt, sans commission et sans répétition en cas de sinistre au retour;

« Considérant qu'il suit de là que ledit crédit de 1,500 piastres qu'il était loisible à Gay d'épuiser, ainsi qu'il a été jugé par arrêt de la Cour impériale de Rouen, devait s'appliquer en entier au voyage d'aller, et que par cela même il est définitivement et exclusivement acquis à Gay sans que les compagnies intimées dans l'état de la cause puissent avoir rien à y prétendre;

« Par ces motifs : « La Cour a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; « Emendant, décharge Gay des condamnations contre lui

prononcées et des dispositions qui lui font grief; « Au principal:

« Déclare bon et valable le délaissement du navire l'A-« En conséquence, condamne les compagnies intimées à payer à l'appelant, savoir :

« La compagnie le Pilote, la somme de 6,000 fr. « La compagnie la Garonne, la somme de 5,000 fr.;

« La compagnie le Cercle commercial, la somme de 5,000 « La compagnie le Neptune, la somme de 6,000 fr.;

« Et ce avec les intérêts depuis le 23 mai 1855, jour de la signification du délaissement; « Dit que lesdites compagnies n'auront rien à prétendre sur ce qui peut rester dù du crédit de 1,500 piastres qui appar-

tienta Gay seul pour le voyage d'aller; « Ordonne la restitution de l'amende et condamne les compagnies intimées aux dépens de première instance et d'appel.»

> TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (11º ch.). Présidence de M. Gislain de Bontin. Audiences des 18 et 25 août.

Mme VEUVE ADAM ET M. SCRIBE CONTRE M. PERRIN, DIREC-TEUR DU THÉATRE DE L'OPERA-COMIQUE. - DEMANDE EN REPRISE DES RÉPÉTITIONS D'UN OPERA D'ADOLPHE ADAM.

En 1854, M. Scribe présenta à M. Perrin, directeur de l'Opéra-Comique, le manuscrit d'une pièce en trois actes intitulée Josepha, ou le Dernier Bal. Adolphe Adam fit la musique de cette pièce, qui fut reçue par M. Perrin. Les répétitions commencèrent immédiatement et se continuèrent pendant un mois, puis elles cessèrent. L'année suivante, Adam fit jouer au théâtre de l'Opéra-Comique un autre ouvrage de lui qui s'appelait le Hussard de Berchini. Adolphe Adam mourut, le 3 mai 1856, sans que Josepha eût été jouée. Dans le courant de 1857, Mme veuve Adam demanda à M. Perrin de reprendre les répétitions de Josepha et de faire jouer cette pièce. M. Perrin répondit que Josepha avait été retirée par Adolphe Adam, qui, dès 1854, avait repris son manuscrit. M^{me} veuve Adam soutint, au contraire, que Josepha, ayant été reçue, devait être jouée; et, n'ayant pu se mettre d'accord avec M.

Perrin, elle l'assigna devant le Tribunal pour le contraindre à faire reprendre, dans la quinzaine du jugement, les répétitions de Josepha.

L'affaire est venue dans cet état à l'audience. Mme veuve Adam a fait plaider que son mari n'avait jamais repris définitivement le manuscrit de Josepha, l'un de ses meil-leurs ouvrages, qu'il n'avait pas définitivement retiré sa pièce du théâtre, et qu'il ne s'était fait remettre son manuscrit que dans le but de travailler à l'orchestration de l'ouvrage et d'écrire lui-même les parties d'instruments. A l'appui de ses affirmations, Mme veuve Adam produisait une lettre à elle adressée par M. Scribe, le 23 juin 1857. et dans laquelle le célèbre écrivain déclare que les répétitions de l'ouvrage ont été suspendues à cause de difficultés sur le choix de l'acteur qui devait jouer un des rôles, mais que la pièce n'a jamais été retirée. M. Scribe ajoute que le retrait de la pièce sans son consentement aurait été complétement nul. Après avoir fourni ces explications de fait, M. Adam soutenait qu'en droit, M. Perrin ayant accepté le poëme et la partition de Josepha, était tenu de saire jouer cette pièce; qu'il y avait un contrat li-brement formé, définitivement réalisé, ayant acquis toute sa force et entraînant comme conséquence, pour le directeur du théâtre, l'obligation de faire jouer l'ouvrage accepté. Peu importait qu'Adolphe Adam eût fait représenter depuis le Hussard de Berchini et n'eût pas remis au théâtre le manuscrit de Josepha, dont il s'était ressaisi. C'étaient là, suivant Mme veuve Adam, des circonstances dont on ne pouvait conclure que la pièce de Josepha eut été retirée, et que M. Perrin fût dégagé de l'obligation de la faire représenter.

M. Perrin répondait à cette argumentation en disant que Josepha avait été, à la vérité, présentée et reçue en 1854, mais que les répétitions continuées pendant un mois avaient été interrompues parce qu'Adam avait reconnu luimême que son œuvre avait besoin d'être remaniée; qu'après de nouveaux essais aussi infructueux que les premiers, les répétitions avaient été définitivement abandonnées et la pièce retirée par Adam. La preuve en était, selon lui, dans cette circonstance qu'Adam avait repris son manuscrit, et que depuis lors la partition n'était jamais revenue entre les mains du directeur de l'Opéra-Comique. Pendant deux ans, Adolphe Adam n'a pas adressé la moindre réclamation à M. Perrin, et, en 1855, il a fait recevoir et représenter à l'Opéra-Comique le Hussard de Berchini sans reparler de Josepha: de ces circonstances , M. Perrin tirait la conclusion que si Josepha avait été reçue par lui, cette pièce avait été librement et volontairement retirée par Adam, qui l'avait ainsi délié de l'obligation de la jouer. M. Perrin faisait en outre observer que le forcer à monter et à représenter Josepha, alors que l'auteur de la musique n'était plus là pour en diriger l'étude, ni pour faire ces remaniements, ces modifications que nécessitent et suggèrent les répétitions, dans lesquelles un opéra, donné le plus souvent comme une simple esquisse, reçoit sa forme définitive, c'était lui imposer une tache impossible et l'exposer à des frais énormes, le tout pour aboutir, très probablement, à un échec.

M. Perrin ajoutait enfin que, d'après les termes mêmes de la loi spéciale qui le lie aux auteurs dramatiques, et en vertu de laquelle il leur paie des droits considérables, il est passible, pour le cas où il refuserait de jouer une pièce reçue, d'une indemnité fixe et stipulée d'avance, mais qu'on ne peut rien lui demander au-delà; qu'aux termes de l'article 25 de cette convention, le directeur ne peut, sous aueun prétexte, refuser de faire jouer une pièce reque, sous peine de payer une indemnité de 2,000 francs pour un ouvrage en quatre ou cinq actes, de 1,500 francs pour un ouvrage en trois actes, et de 1,000 fr. pour un ouvrage en un ou deux actes ; qu'il avait consenti à augmenter pour lui-même la rigueur de cette clause et que, pour couper court à tout procès, il avait dès le principe, au lieu d'une somme de 1,500 fr. à partager entre l'auteur du libretto de Josepha et la veuve du compositeur, offert 1,500 fr. à M. Scribe et 1,500 fr. à Mme veuve Adam; mais que ses offres avaient été repoussées. Dans ces circonstances, M. Perrin concluait au rejet de la demande.

M. Scribe, intervenant dans la cause, prenait des conclusions semblables à celles de Mme Adam. Le Tribunal, après avoir entendu M° Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme veuve Adam, et Me Nicolet, avocat de M. Perrin, a rendu le jugement suivant :

"Le Tribunal reçoit Eugène Scribe intervenant dans l'instance pendante entre la veuve Adam et Perrin, et, statuant tant

sur ladite intervention que sur la demande principale; « Attendu qu'il est affirmé par la veuve Adam et par Scribe et reconnu par Perrin lui même qu'un opéra-comique intitulé Josepha ou le Dernier Bal, dont la musique a été composée par Adolphe Adam et le drame par Scribe, a été reçu par ledit Perrin, directeur de l'Opéra-Comique, pour être représenté sur son théâtre et que les répétitions de cette pièce out commence au mois de juin 1851;

« Attendu que la venve Adam, léga aire universelle de son mari, décédé le 3 mai 1856, et Scribe, sont fondés à demander en justice que Perrin soit contraint à faire représenter le drame dont s'agit sur le théà re qu'il dirige, si celui-ci ne rapporte pas la preuve que ce drame ayant été retiré par eux spontanément, il se trouve ainsi délie de l'engagement par lui

contracté: « Attendu, à l'égard d'Adam, que Perrin ne peut prétendre que la preuve du retrait de l'ouvrage ré-ulte tant de la discontinuation d's répétitions et du long temps qui s'est écoulé entre l'époque où elles ont cessé et le jour de la mort dudit Adam, que de cette circonstance qu'un autre opéra du même compositeur a été représenté de son consentement avant celui de Josepha dont la partition, reprise par lui-même, se trouve aujourd'hui dans les mains de sa veuve;

« Attendu que ces faits, diversement interprétés par les parties, n'impliquent pas nécessairement de la part d'Adam la résolution de retirer une pièce admise à la représentation dont il ne pouvait régulièrement opérer le retrait que de con-cert et du consentement de Scribe, son collaborateur;

« At endu, à l'égard de Scribe, que, loin de reconnaître avoir donné ce consentement qui n'est nullement prouvé, il affirme qu'il ne lui a jamais été demandé, et intervient au procès pour prendre les mêmes conclusions que la venve

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner que le traité intervenu entre Perrin, d'une part, Scribe et Adam, d'autro part, recevra son exécution, à défant de quoi Perrin devra être tenu envers les demandeurs à des dommages-interêts dont le Tribunal a les éléments nécessaires pour appré-

cier l'importance; « Par ces motifs, « bit et ordonne que Perrin sera tenu de reprendre et de poursuivre sans interruption les répétitions de l'opéra-comique en trois actes intitule Josepha, ou le Dernier Bal, jusqu'à la représentation dudit opéra, qui devra avoir lieu dans un délai de six mois, à partir de la signification du présent jugement, sinon, et en cas d'inexécution dans ledit délai et icelui passé, condamne l'errin à payer à la veuve Adam le somme

de 6,000 fr. et à Eugène Scribe la somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts; « Ordonne, en ce cas, que les manuscrits de l'ouvrege seront remis par Perrin à la veuve Adam et à Scribe, qui en reprendront l'entière possession pour en discoser ainsi qu'ils

« Condamne Perrin aux dépens envers toutes les par-

le jugeront convenable;

La clôture des Conférences des avocats à la Cour impériale de Paris a eu lieu le 17 a ût. Me Liouville, bâtonnier, a prononcé à cette occasion le discours suivant ;

Chers confrères, Directeur et observateur assidu de vos travaux, le bâtonnier ne veut pas que l'année s'écoule sans avoir dit publique ment qu'il est content de vous; lui qui n'a pas laissé passer une conférence sans vous apporter ses critiques, parfois un peu vives, mais dans lesquelles votre cœur n'a dù voir et n'a vu que l'ardent désir de vous maintenir dans la bonne voie, et l'inquiète sollicitude d'un père pour ses enfants. C'est pour lui, croyez-le bien, une immense satisfaction

que de pouvoir attester à tous vos progrès et vos succès. Et d'abord, les Rapports des secrétaires ont été très bien

faits, tous, sans exception; et quelques uns, excellents. La matière, parfaitement étudire; la doctrine, élucidée avec soin; la jurisprudence, bien analysée; les questions, claire-ment posées et nettement discutées, voilà ce que tous vous ont offert, comme thème de vos travaux. De ces heureuses semences devaient naître de bons Piai-

doyers ; et la prévision n'a pas êté démentie.

Tous ceux qui ont parlé n'ont pas été, sans doute, à la hauteur des secrétaires, élite choisie parmi les meilleurs. Mais le plus grand nombre a mérité vos fraternels applau-

Ce que je veux remarquer surtout, c'est un progrès mani-feste dans la méthode générale du discours. Au commeucement de l'année, la plupart des plaidoyers

semblaient coulés dans un moule unique. L'orateur commençait par le Droit romain, passait aux Coutumes, disait un mot des Lois intermédiaires, et arrivait au Code Napoléon, qu'il discutait un peu, après s'être assis un instant aux banes du Conseil d'Etat et avoir interrogs, pendant quelques minutes, le collége des Tribuns.

Quant à la Jurisprudence, on en parlait à peine Le caractère principal de ces harangues était historique. Mais quelques observations ont suffi pour vous faire comprendre que le Couseil ne nous réunit pas ici pour assister à des essais sur l'histoire du droit, mais pour imiter l'audience et nous rap, rocher, aulant que possible, des discussions ju-diciaires; que, dès lors, la méthode historique devait faire place à la méthode dogmatique et que les richesses du droit devaient être emp'oyées par vous, non pas à la parure, comme bijoux et ornements, mais à l'attaque et à la défense, comme instruments de guerre et armes de combat.

Dès que ceci a été compris, il est sorti de vos débats de véritables discussions, formées de vos méditations personnelles, des arguments empruntés à la doctrine et à l'histoire et de tout ce que la jurisprudence peut donner de substantiel à qui sait la consulter et l'analyser; de telle sorte que les innocents préludes de cette enceinte se sont, ainsi, rapprochés de ces discussions sérieuses auxquelles l'audience vous conviera bien-

C'est, à mes yeux, un grand et utile changement, un notable progres ...

L'an prochain, je l'espère, grace à l'expérience acquise, et à l'aide des modifications que viennent de subir nos exercices,

ce progrès augmentera encore. Après avoir porté témoignage de ce qui s'est fait dans le cours de l'année, veuillez me permettre, puisque la forme et la courte durée des Conférences m'ont empèché de donner à mes instructions toute l'étendue dont elles ont besoin, veuillez me permettre de les compléter, en vous parlant, aujourd'hui, un peu plus longuement qu'à l'ordinaire du stage et de la manière de l'utiliser.

Mais, avant d'aborder ce sujet si important pour vous, un double devoir me retient.

Je dois, d'abord, adresser au conseil de l'Ordre l'expression de ma vive reconnaissance pour le nouveau gage de confiance qu'il a bien voulu me donner, en me plaçant, une seconde fois, la tête du Barreau.

Récompenser ainsi mon zèle et mon dévouement, c'était payer mes faibles efforts d'un prix qui paierait, et au-delà, plus éminents services. Que le Conseil reçoive donc mes actions de grâces et l'hom-

mage d'une gratitude dont ma vie entière portera témoignage. Donnez maintenant, avec moi, un dernier et douloureux salut à ceux que nous avons connus et aimés et qui nous ont quittés pour ce monde meilleur où, débarrassée des entraves terrestres et des dis jutes humaines, l'ame, rendue à sa digni té première, peut enfin se reposer dans la contemplation perpétuelle de ce qui est essentiellement vrai et juste, essentielement bon et beau.

Et, d'abord, honorous la mémoire de M. le conseiller Pierron, à peine descendu dans la tombe. Honorons cette conscience si pure et presque si naïve, cette attention soutenue qui, pour nous, est la première nécessité de l'audience, ce religieux accomplissement de tous ses devoirs, celte lutte héroi-que avec la maladie cruelle qui le dévorait depuis si longtemps, et, enfin, cette aménité et cette bienveillance pour le Barreau, qui nous était si douce et si précieuse.

Le souvenir d'une bienveillance semblable se mêle aux regrets que nous donnons à la mémoire de MM. les conseil ers Durantin et Michelin, que la mort a frappés dans la retraite où les avait accompagnes le respect de tous.

D'un côté, la calme administration de la justice, l'étude laborieuse et patiente des affaires, l'affabilité et la bienveillance atteignant leurs dernières limites.

De l'autre, l'éclat, la verve, la promptitude d'esprit, la supériorité d'intelligence, la vivacité, la pénétration, la sagacité merveilleuses, la connaissance profonde des affaires, la prompte et lumineuse investigation de la vérité.

Dans tous les deux, désir égal de rendre bonne et loyale justice, saus distinction de rangs, de dignités, de noms propres; saus égards pour l'amitié, les affections, la faveur; mettant de côté la haine, la passion, l'intérêt, ne consultant jamais que le droit de chacun et la loi qui plane sur tous. Le Barreau a fait, de son côté, des pertes cruelles.

M Boiteux, qui fut membre du Conseil et qui se distinguait par de profondes connaissances en droit, une argumentation vigoureuse, un grand désintéressement; Me Demante, dont la plupart d'entre vous ont reçu les leçons, dont le jugement etait si sur, l'ense guement si clair, et qui analysait nos lois avec tant de rectitude ; esprit élevé et cœur droit ; Me Horson, le type du travailleur, avocat plein de feu et de science, oraele dans les matières commerciales; Lafon de Candas, l'honnèteté et la bienveillance personnifiées, fidèle et persévérant dans ses convictions, comptant autant d'amis qu'il avait de confrères, -tous ces hommes, distingués à divers titres, ont praversé notre profession en y laissant une trace honorable, et tons ont droit à votre souvenir et à vos regrets.

Deux d'entre eux ont écrit des livres que l'on pourra toujours consulter avec fruit; mais, parmi ceux que nous avons perdus, il est un écrivain qui a concouru à élever un monument véritable à la science du droit; c'est Me Armand Dalloz, auteur du Dictionnaire général et rais uné de législation, de doctrine et de jurisprudence, et, surtout, collaborateur principal de son frère, dans le Répertoire methodique et alphabétique, vaste encyclopédie qui vivra tant que vivra le droit français, et où le nom de noire cher confrère est écrit à cha-

Après avoir payé cette dette pieuse, parlons maintenant du

stage.

Cet apprentissage de la profession d'avocat n'est pas une institution nouvelle; elle était règ ementée des le quatorzième

Au dix-septième, La Roche-Flavin écrivait que, de son temps, il y avait trois espèces d'avocats: les écoutants, les plaidants et les consultants; «les uns, dit-il, fleurs pretes à fructifier; les autres, fruits tout faits, qui se cueillent tous les jours; et, enfin, les derniers, fruits en pleine maturité, qui ne peuvent longtemps arrester sur l'arbre. »

Quand nos pères ont, dans leur sagesse, créé cette institution intermédiaire, ils ont été guidés par cette pensée que l'avocat qui aborde l'exercice réel de sa profession n'est pas un majeur qui entre dans son hien; que ce n'est pas seulement sa réputation et sa fortune qu'il peut compromettre en plaidant, mais bien la fortune, la vie, la liberté, l'honneur de ses concitoyens. Ils en ont conclu qu'on ne pouvait prendre trop de précautions; que les études et les examens scolaires, excellente préparation, ne présentent pas une garantie complète, et qu'au seuil de cette libre et volontaire association, que, par honneur, on appelle un Ordre, il était nécessaire de placer une longue épreuve complémentaire, embrassant à la fois le travail et les mœurs, sous la surveillance et la direction des an-

Cet utile noviciat, transition des bancs de l'école à la barre ! des Tribunaux, sépare la théorie pure, que l'on quitte, de la pratique vers laquelle on va.

Le stage doit donc être un mélange habile et raisonné de l'étude des textes, qu'il ne faut jamais oublier, et de l'étude des affaires, qu'à ce moment il s'agit d'apprendre.

Quoique l'avocat ne soit ni auteur ni professeur, il doit, a son jour, à son heure et sur un point donné, en savoir autant qu'eux. Par conséquent, il ne lui est pas permis d'interrompre, un seul instant de sa vie, les études et les travaux qui le rapprochent de leur science.

Mais c'est aux affaires contentieuses qu'il est essentiellement destiné.

Il les étudie, les apprécie, les conseille et les transige. Il les dirige, conjointement avec l'avoué.

Seul, il les plaide. Et, souvent, au moment décisif, c'est lui qui, sur le champ de bataille même, indique le mouvement de procédure qui doit

assurer la victoire. Son apprentissage ne peut donc rester dans le domaine du pur esprit; car ceux qui, des le matin, frapperont à sa porte, ne viendront lui demander ni des leçons ni des thèses; ce qu'ils rechercheront, ce sera la direction sure des affaires, malheureusement trop réelles, où seront engagées leur fortune et la tranquillité de leur famille.

La question fondamentale est donc, pour le jeune avocat, de savoir comment il pourra s'initier à la pratique des affaires, tout en se maintenant à la hauteur des connaissances que donne la théorie.

Le premier, le meilleur, le plus sûret le plus court moyen, serait de ne se présenter au stage qu'après avoir pris tous ses

grades dans l'étude d'un avoué. Ceux qui se livrent à ce travail, concurremment avec le stage, ne comprennent pas encore la dignité de leur profession, commettent une infraction à vos réglements, s'exposent à une punition grave et courent le danger de revenir mauvais

clercs en restant mauvais avocats. Ceux qui, pour entrer dans une étude, attendent l'époque où leur stage sera fini, s'exposent à ne pas tirer de ce stage le profit qu'ils en auraient obtenu, s'ils lui avaient donné pour prétace cet utile travail ; et ils mettent une facheuse interruption entre le stage et la plaidoirie, qui en est la continuation

Quant à ceux qui s'en passent et ne voient là que trois ou quatre années perdues et un retard préjudiciable à leur car-rière, ils cèdent à une impatience aveugle et croient, proba-

blement, que le laboureur récolte avant d'avoir semé Ce qu'ils veulent uniquement, c'est un titre, ignorant que ce n'est rien d'être avocat inscrit, et que ce qu'il faut, avant

tout, c'est être bon avocat. Ils supposent que la clientèle arrive d'autant plus vite qu'on

est venu plus tot. Ils apprendront à leurs dépens que la clientèle vient à celui qui s'en montre digne, quelle que soit l'époque où il apparaît au Barreau, et que le temps consacré à l'examen actif des pro-cès, loin d'éloigner d'elle le jeune avocat, l'en rapproche, au contraire, de tous les progrès qu'il fait et de toutes les con-naissances qu'il acquiert dans la direction des affaires conten-

Ils apprendront que la grace, la facilité, la connaissance des lettres, la science du droit — admirables qualités! qu'elles viennent de Dieu ou du travail, - ne suffisent pas dans les discussions du Palais, et qu'il faut y joindre la science des affaires, puisque ce sont des affaires qu'on y discute et qu'on

Ils apprendront que l'esprit des affaires ne descend pas sur ceux qui se contentent de lui adresser un Veni Creator, et ils conclurent trop tard, avec nous et avec l'expérience, que, pour obtenir ses faveurs, il faut lui offrir en holocanste une partie de sa jeunesse, et, pendant plusieurs années, pâlir sur la

Et comment en serait-il autrément ? Que sommes-nous? les soldats du Droit.

Et la Procédure, qu'est-elle, de son côté? L'organisation de cette guerre légale, que les mœurs adoucies ont substitué au duel judiciaire qui, lui même, avait rem-

De telle sorte qu'il est permis de dire que les études des acé les guerres privées. procureurs ont pris la place des salles d'escrime, où pouvaient

préparer les champions de la Justice de Dieu. Or, vous ne croyez pas, je pense, que ces avocats cuirassés entrassent dans la lice sans s'être préalablement exercés, et

qu'il suffit, au moment décisif, de leur dire à l'oreille comment il fallait dégaîner et manier l'épée? Pourquoi donc l'avocat des temps nouveaux négligerait-il

d'apprendre, comme eux, le maniement des armes que la loi elle-même lui donne pour attaquer l'injustice et pour défendre Mais la cléricature ne peut-elle pas être remplacée par un

travail analogue?
Dépouiller et analyser des dossiers ne suffit-il pas? Devenir le col aborateur d'un ancien, partager ses travaux, essayer de préparer ses consultations et ses plaidoyers, n'est-

ce pas une occupation qui puisse suppléer la cléricature? Pas plus que l'œil ne peut remplacer la main et la vue le

Le clerc n'étudie pas les dossiers; il les fait.

Chaque pièce est son œuvre; chaque acte est sa pensée; cha-

que ligne reçoit son empreinte, La direction de l'affaire, c'est lui qui en est maître; les progrès de l'instance, c'est lui qui y préside; les embarras, les doutes, les surprises, les péripéties, c'est lui qui les éprouve

ou les prévient, les tranche ou les dénoue. En étudiant sans relâche la procédure active, en épiant sa marche, ses détours et ses piéges, il parvient à la saisir, à la

diriger, à s'identifier avec elle. En la serrant sans cesse de près, il la force à lui donner ses

secrets, il lui arrache ses mystères. Il faut, il est vrai, pour y parvenir, qu'il se serve d'une langue quelquefois barbare; mais, si barbare qu'elle soit,

cette langue, toujours énergique, est celle que parlent les dossiers; et pour s'entretenir avec eux, il est nécessaire de la Aussi, lorsqu'il la sait, les dossiers ne l'effraient plus. Il

n'a pas à demander à celui qui les apporte par quel bout il doit les prendre; il ne donne à personne le droit de rire de la manière dont il les tient; il n'a pas à en épeler les lettres, il les lit couramment, et, ne perdant pas son temps aux pages inutiles, il va droit à l'essentiel, il le comprend et s'en empare. Est-ce à dire qu'il n'y ait pas eu au Barreau des hommes éminents qui n'aient pas suivi cette voie?

Je s is loin de le prétendre. Mais soyez certains que l'ignorance de la pratique en a ar-rété plus d'un au seuit de la carrière; que ceux qui ont persévéré sont rares, qu'ils ont éprouvé, dans le cours de leur vie, des embarras et des difficultés que leur cût évités la connais auce de la procédure, et qu'il n'est pas de jour, peut-être, où ils n'aient pas regrette de l'avoir négligée.

Ajoutez à cela que ccux qui ont triomphé de cet obstacle étaient donés de talents supérieurs. Or, ce n'est pas au génie que je prétends proposer des règles; le génie a ses lois, qui ne sont pas celles du vuigaire. Quand je rencontre l'homme de génie je me découvre, je salue et j'admire. Je me garderai bien de l'envoyer à l'école et sur out de lui faire la leçon.

Que les hommes de génie n'étudient donc pas la procédure! is le peuvent et je leur en donne licence; mais que les autres, s'ils veulent m'en croire, aient soin de commencer par la. N'exagérez rien cependant, et ne donnez pas à mes paroles

une portée qu'elles ne peuvent avoir. Si je vante la pratique, c'est que j'ai vu des hommes de grand esprit et de belle langue per re plus de procès qu'ils n'en gagnaient, tout en développant de grandes qualités oratoires, parce qu'étrangers aux affaires, ils détournaient leur talent de la question du procès, et couraient après quelque chose de plus brillant qu'elle.

nose de plus brillant qu'elle. Mais je dis hautement que la pratique ne suffit pas, et que, pour en profiter, il faut l'aborder avec la science de l'école et lui donner cette science p ur compagne assidue, de maniè e que la théorie se solidifie au contact de la pratique, et qu'à son tour la pratique s'élève et s'épure au contact de la théorie. Théorie et Pratique sont deux sœurs qui, dans les affaires,

ne doivent jamais se quitter. Malheur à l'avocat qui fait dire à ceux qui l'ont écouté : « Il a tracé son sillon, mais ce n'est qu'un manœuvre. » Et mal-heur à l'avocat dont il est permis de dire, quand son discours

« C'est un ballon qui crève et du vent qui s'envole! »

Mais prenons le stagiaire tel qu'il se présente, soit qu'il vienne directement de l'école, soit qu'il ait fait une utile station dans l'étude d'un avoué.

Que doit-il faire en arrivant parmi nous?

Comme sa ferme volonté doit être d'observer fidèlement nos regles et nos usages, son premier devoir est de les apprendre. Il faut aussi, pour les comprendre mieux, qu'il étudie également l'origine et l'histoire de notre profession, ainsi que les lois, ordonnances et décrets qui, de tout temps, l'ont régle,

Afin de vous rendre cette étude plus facile, le Conseil vous a distribués en colonnes et vous a prescrit d'assister à des réunions plus ou moins fréquentes où nos règles s'exposent, où se discutent nos usages et que conduit la prudence de deux de ses membres, toujours prets à répondre à vos questions. Le stagiaire ne doit pas manquer à une seule de ces assem.

blées; et lorsque, sur un point quelconque, un doute lui apparaît, son premier devoir est de soumettre ce doute à ses Il doit savoir, en outre, qu'il n'y a pas, dans l'Ordre, un ancien qui ne soit heureux d'aider son inexpérience et de ve.

nir à son secours, en toutes matières et en toute occasion. Après les colonnes se placent nos Conférences hebdomadai res, dont l'origine remonte à 1710, et qui ont été instituées conformément aux intentions testamentaires de notre confrère Me de Riparfonds, léguant à l'Ordre la bibliothèque qui vous

entoure. Nos Conférences exigent une rigoureuse assiduité; car, in-dépendamment de l'utilité spéciale attachée à chacune d'elles, il sort de leur suite et de leur enchaînement, o ganisés à l'a vance, une utilité d'ensemble qu'on ne néglige pas impuné.

Aussi, je ne reconnais pas pour stagiaire véritable celui qui ne les suit pas assidument; encore moins celui qui y entre sans désir d'y rester; qui s'assied, cause, n'écoute pas, empêche ses voisins d'écouter, et, au bout d'une demi-heure, se lève avec bruit, interrompt le discours commencé, sans égards pour son confrère, et s'en va dérangeant les chaises comme s'il n'avait eu d'autre but, en venant ici, que de faire voir la coupe plus ou moins élégante du vêtement non réglementaire que sa

robe ne cache qu'à moitié. Les combats simulés de cette pacifique enceinte ne sont, il est vrai, que de l'ales images des combats du Barreau. Mais ils en donnent une idée et ils y préparent.

Ils permettent même de pénétrer un peu, par l'étude de la jurisprudence, dans la réalité des affaires.

Un des grands avantages de ces réunions est de vous accontumer à un auditoire dont il est nécessaire de fixer l'attention pour qu'il vous écoute. La crainte salutaire qu'il vous inspirera et la brieveté du

temps qui vous sera donné, seront un premier et puissant aiguillon pour vous forcer à apprendre l'art difficile de développer vos pensées, et l'art plus difficile encore et plus chéri des auditeurs, d'être courts, tout en étant complets C'est en briguant avec zèle et assiduité le suffrage de vos

pairs, que vous vous préparez aussi à la réplique et à ce promptes et vives ripostes, partie si importante de l'esprit du Barreau C'est ici, enfin, que, par un effet ordinaire de la lutte même

et à raison de l'estime réciproque qui en naît, lorsqu'elle a été loyale, c'est ici que vous nouerez les doux liens de la con-fraternité, ce grand bonheur de notre profession! Les Rapports et les Plaidoyers de la Conférence exigent as-

sez de travail pour que ceux à qui le sort attribue la parole, tirent de cet exercice un grand profit, Pour que ceux qui écoutent en tirent un profit semblable,

le moyen est facile. Il leur suffit: d'étudier avec soin les Rapports; de se préparer comme s'ils dévaient parler; de suivre la discussion, le Code sous les yeux et la plume à la main; et, rentrés chez

eux, d'écrire le résumé de ce qu'ils ont entendu. A ce prix, la Conférence leur sera éminemment utile. Mais tenez pour constant que l'assistance passive n'entraine avec elle aucun résultat et que le seul moyen de profiter de nos réunions, c'est de joindre à une assiduité sans lacune, ce travail méthodique et continu, à l'aide duquel seul l'idée prend

possession de l'esprit et s'y incorpore pour ne plus le quiter. Classés suivant l'ordre des Codes, les travaux de la Confé rence vous permettent de revoir les dispositions capitales de la législation civile et criminelle.

C'est une école d'application, où les questions identiques celles que vos professeurs ont déjà agitées devant vous son discutées par vous-mêmes, d'une façon nouvelle, plus personnelle et nelle et plus saisissante. Vous ne devez pas vous borner à la Conférence du Palais.

La plupart d'entre vous se sont préparés à ces exercices pu blics par les travaux plus faciles de réunions intimes, ou la timidité naturelle des débats a été accueillie par un auditoire plus familier et rassurée par une amitié plus étroite.

d'utiles préparations, deviendront, ensuite, de prolitable A côté des travaux de la Conférence, et sur la même ligot auxiliaires.

se trouve placée la fréquentat on des audiences. Quand on annonce une affaire importante par la graviéde fai's, la situation des parties ou le nom des oraleurs, la foule des stagiaires ne fait pas défaut et les loueurs de robes ne peuvent satisfaire aux demandes. On assiège les portes, on s pousse, on se presse, on s'entasse sur les sièges.

Je ne blame pas cet empressement.

Seulement, je voudrais qu'il ne lût pas le résultat d'une de riosité passagère, qu'il vint du désir raisonné et permanent de s'instruire et qu'on le retrouval partout,

L'assistance à un débat éclatant laissera, sans doute, apreelle, comme tout grand speciacle, un bon souvenir; l'assistance de tous les jours aux audiences ordinaires scra, seule, une instruction solide, et, seule, formera des a

On peut, pour la fréquentation des audiences, procéder diverses façons: suivre le criminel ou s'adonner au civil, por retourner ensuite de l'un à l'autre, ou bien les suivre tours de la foir, de la foir de la foi deux à la fois; choisir une seule chambre, soit de la boursoit du Tribunal, ou bien en adopter deux ou trois; elle spécialement la manière d'un grand avocat, on bien celle de

plusieurs en même temps. L'important est de se faire une méthode, et, l'ayant faite,

Mais ce qui est essentiel, c'est de s'attacher, comme si one de la suivre assiduement. était chargé soi-même, aux affaires qu'on entend plailer c'est d'écouter d'une attention également soutenue les observations des deux paris; c'est de faire des recherches appropries sur les questions des deux paris; c'est de faire des recherches appropries des les questions des des recherches appropries de la constitue des recherches appropries de la constitue de fondies sur les questions dans lesquelles on est ainsi volots rement intervenu; c'est de se constituer le réparateur des leur chaire des leur chaires des leurs des leur des deux plaidoyers; c'est de composer la réplique dans tervalle des audiences; c'est de composer la repitque des funcionales in qu'on aura pu trouver avec celles des deux avocats, soit per de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé pour recevoir une proposer la repitque de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé pour recevoir une proposer la repitque de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé pour recevoir une proposer la repitque de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé pour recevoir une proposer la repitque de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé plaisir de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé plaisir de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé plaisir de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé plaisir de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé plaisir de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé plaisir de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé plaisir de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé plaisir de s'être rencontre avec diffé plaisir de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé plaisir de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé plaisir de l'ineffable plaisir de s'être rencontre avec diffé plaisir de l'ineffable pour recevoir une leçon salutaire en voyant se produire arguments qu'on n'aura pas su prevoir; c'est, entin, descui à part soi juge du procès et de formuler devance une tence afin de la contrôler à l'aide de celle que rendra la tice. Et, de tout cala un résure de celle que rendra la service. tice. Et, de tout cela, un résumé par écrit. C'est ains tournant à son utilité particulière le bon et le mauvai, il sera l'assidu constitution de la bon et le mauvai, il sera l'assidu spectateur, le stagiaire, jugeant les of auxquels il doit succéder un jour, se formera sur leurs pur les setters leurs des tes, évitera leurs défauts et fera, avec sureté, les premi vers cet art suprême, qui consiste à intéresser les plal'exposé des faits et à se rendre maître de leurs conti

A côte du gymnase oratoire de la Conférence, à côte du sprint tacle instructif des audiences, se placent les travaux praique le Bâtonnier a le bonheur de pouvoir confier à voue vouement et à votre désintéressament

Au petit criminel, le l'atonnier reçoit chaque jour des mandes d'avocats d'office, soit au premier, soit au second gré.

H appelle à remplir ce rôle tous ceux qui ont parlé à labs férence : il lui suffit même qu'on ait fait preuve de bonne lonté en s'inscrivant pour parles

Néabmoins, il réserve les affaires de la Cour pour les litres du secrétariat et pour ceux des stagiaires dont les l'doiries de tonférence ont été les plus remarquées.

Au grand criminel, le Bâtonnier nomme tres rareme de le droit de présentation. il a le droit de présentation; et, tous les trois mois, il à il. le procureur-général, pour être transmise à MM. les

sidents d'assises, une liste qui commence par le nom d'un ancien Batonnier.

sur cette liste figurent ensuite quatre membres du Conseil, douze avocats ayant place au tableau, les douze secrétaires de douze avocate, et, enfin, dooze stagiaires ayant fait leurs

preuves.

Bien avant la loi sur l'assistance judiciaire, nos réglements avaient institué un bureau d'assistance qui donuait gratuite-

avaient ment aux pauvres des consultations et des avocats.

La loi nouvelle n'a donc rien ajouté à ce que l'Ordre a, de La lot la considéré comme son premier devoir ; - c'est nous qui avons ajouté à la loi, en ne recevant pas les honoraires que son tarif nous alloue.

pepuis la loi, le Bâtonnier nomme un avocat pour chaque

pars ce genre de procès, la marche est plus compliquée qu'au criminel; pour la suivr', il faut savoir la procédure

Le Batonnier a donc été forcé de restreindre ses choix, et sa liste est composée d'abord d'avocats inscrits au tableau penliste est compos et a abrit à avocais inscrits au tableau pen-dant les trois dernières années, puis, des douze secrétaires; après eux, des stagiaires s'étant distingués à la Conférence; enfin des stagiaires ayant pris leurs grades dans une étude

d'avoué.
C'est à ces hommes déjà éprouvés qu'est confiée la gran le mission de défendre les pauvres, et de nous acquitter, de ce coté, envers la société du privilége qu'elle nous donne.
Mais cette mission ne leur appartient pas exclusivement.
L'organisation dont je viens de vous entretenir n'existe que ce le cours ordinaire des choses; car sur cette liste de

pour le cours ordinaire des choses; car, sur cette liste du dévouement, l'Ordre tout entier est perpétuellement inscrit, devonement, l'Ordre tout entre est perpettellement inscrit, sans distinction d'âge et de mérile; et, quand l'occasion le requiert, tous sont prêts, le Bâtonnier en tête, à remplir ces pieux devoirs que nos traditions nous ont habitués à considérer comme la plus sacrée de toutes les dettes.

Mais là ne s'arrêtent pas les travaux dont vous pouvez pro-

Il vous faut, pendant le c urs du stage, revoir sans cesse le texte de ces lois célèbres que nous a léguées la ville éternelle, de ces lois que l'admiration de l'univers salue encore du nom de raison écrite, et dont Charlemagne a pu dire en ses Capi-tulaires : « La loi romaine est la mère de toutes les lois hu-

A côté de ces textes immortels, vous avez à placer, pour les comparer avec eux, le texte de nos lois françaises, que nous empruntent, à l'envi, tant de peuples voisins, et qui servent. en ce moment, à la réforme de presque toutes les législations

Enfin, vous devez vous tenir au courant des Commentaires et de la Jurisprudence, et lire attentivement les Revues de

législation. N'oubli z pas que ce n'est pas seulement par la lecture que vous devez entretenir l'étude du droit. Vous ferez bien de prendre quelques spécialités difficiles et obscures, afin de chercher, comme Dumoulin, le fil de ces labyrinthes.

Vous pouvez encore, ou vous tracer à vous-même : une série de questions sur différentes matières, ou essayer d'écrire quel-

le ne blamerais pas un stagiaire qui aurait le courage de recommencer son droit, et, quel qu'ait pu être le succès de son premier travail, je prophétise que ses plaidoiries se ressentiraient du second.

l'ai vu M. Merlin recommander à son petit-fils d'apprendre par cœur le Code civil.

Si le Droit romain et le Droit français, - ces deux colonnes d'un même temple, - doivent principalement attirer vos regards, ce n'est pas uniquement sur eux que vous devez fixer votre attention.

La législation étrangère ne reut être négligée à une époque où la communauté des intérèts, les progrès de la raison humaine et les merveilleux chemins que trace l'industrie tendent à confondre tous les peuples en une seule nation. Ce que les Colléges et les Facultés ont pu vous apprendre

de mathématiques, de chimie, de physique et de mécanique a hesoin aussi, — utile semence! — d'être cultivé avec soin, dans un temps où les contrats industriels et les proces en contrefaçons deviennent si nombreux,

Enfin, puisque c'est par la parole et par la plume que vous ètes appelés à mettre en communication vos clients avec leurs juges, et qu'une des nécessités de votre profession est de vous n'oubliez jamais que la philosophie qui élève l'ame, l'histoire qui la remplit de si hauts enseignements, et la littérature qui porte l'expression au niveau de la pensée, attendent de vous une étude perpétuelle et un amour qui ne faiblisse ja-

Commencé et suivi de cette manière, le stage pourra s'ache-ver, ou, s'il est fini, se compléter dans le cabinet d'un ancien. Recu comme membre de la famille, aidé de conseils paternels, étudiant des affaires de toute espèce, recevant et inter-rogant de nombreux clients, ici, le jeune avocat sortira tout à fait des fictions, et son travail, devenant une partie même des plaidoyers de son ancien, acquerra une valeur nouvelle.

Premier juge des affaires qu'il suivra jusqu'à leur terme, et dont il connaîtra et le fort et le fa-ble, il appréciera mieux que personne le talent et les efforts des deux adversaires

Que dis-je? La cause qu'il aura préparée ini appartiendra comme s'il devait la plaider lui-mème; il lui sera permis de se passionner pour elle; il aura le droit de s'attrister des revers et de la cause de luivers et de se réjonir des succès, comme s'il s'agissait de luimeme et de ses clients.

Un jour, peut-être, sera-t-il, par le bruit de son propre nom et par l'éclat de ses propres triomphes, l'orgueil du patron qui l'aura formé, et — rendant plus qu'il n'aura reçu — un lons qu'il n'aura reçu — un lons qu'il n'aura recu — un lons qu'il n'aura formé, et — rendant plus qu'il n'aura reçu — un lons qu'il n'aura formé, et — rendant plus qu'il n'aura reçu — un lons qu'il n'aura formé, et — rendant plus qu'il n'aura reçu — un lons qu'il n'aura reçu » qu'il n'a lonr, peut-ètre, deviendra-t-il une partie de la réputation et de la gloire du maître qui ne sera plus!

De ce que je viens de vous dire, chers enfants, concluez avec moi que le moyen d'utiliser son stage, c'est de se donner à soi-même une tâche de travail volontaire égale à celle de l'avocat le plus occupé.

C'est ains: qu'au lieu de perdre ce que vous avez acquis avant d'entrer au Palais, comme font la plupart de ceux qui he nous donnent que leurs signatures, c'est ainsi que vous eten l'rez chaque jour les conquêtes de votre intelligence; c'est ainsi que vous vous accoutumerez d'avance à ces travaux cyclopéens que vous vous accontumerez à avance de plaidoiries que plus tard exigeront de vous des plaidoiries quoi de plus tard exigeront de vous des plaidoiries que par le travail de par le t he par le travail, vous ne serez surpris ni par votre première se, ni par celles qui la suivront.

La première cause! chers confreres! que de nobles cœurs ce mot a fait battre dans l'enceinte de ce Palais, où vivent encora une la première cause! encore par le souvenir tant d'illustres avocats, nos glorieux

Que de désirs l'appellent! que d'inquiétudes l'accueillent!
que d'anxiétés l'entourent!

Soyez toujours prêts pour elle! car elle vient d'ordinaire à Improviste, sans qu'on sache à l'avance ni par quel heureux chemin elle passera, ni quelle ci constance trois fois bé-nie lui nie fui donnera le jour, ni quelle che bienfaisante l'introdu ra

Tantot elle se fait attendre de manière à désespérer, et tan-tot elle arrive avant l'heure. Bonheur inattendu! surprise Presque effrayante!

Gen'est qu'en tremblant qu'on l'aborde; on y peuse et le jour et la mait, heureux qu'elle soit venue, inquiet et malheureux de ne savoir comment en sortir!

On hate de tous ses vœux le jour o sur la barre du Tributradiction, on craint que ce jour ne luise trop tot! On compte les mois, les seurest que ce jour ne luise trop tot! On compte les mois, les seurest que ce jour ne luise trop tot! les mois, les semaines, les jours, les heures ; on aborde ses amis, ou les semaines, les jours, les heures ; on s'étonne presamis, on leur annonce la grande nouvelle, ou s'étonne pres-que qu'ils l'igamonce la grande nouvelle, visage qu'on leur que qu'ils Pignorent et que, sur le radieux visage qu'on leur présente, ils n'aient pas su lire quelque signe du futur plai-

Mais l'heure a sonné, l'huissier a battu l'audience, les pa-lance, les amis sont là, le Tribunal est plein de bienveil-lez! L'il vous écoute, il vous soutient, il vous aide; vous par-place au Barreau vous épousez votre profession!

Place au Barreau, vous épousez votre profession l Votre avenir peut dépendre de ce jour solemel, et quel en soit le rout dépendre de ce jour solemel, et quel qu'en soit le résultat, vous en conserverez, soyez-en sûrs, un

Le sentiment profond qui, ce jour et pour cette cause, bas aura envains, jamais vous ne l'éprouverez au même point; procès, ne retrouve une certaine émotion et une sorte d'anxieté.

C'est bien encore le sentiment profond du devoir; c'est bien encore la vive sollicitude pour un client dont le sort peut dépendre de vos paroles; c'est bien encore l'amour de la gloire o i le désir de la réputation; mais, sous l'aile du temps et au souffle de l'expérience, une chose a changé. C'est parce qu'il n'avait rien vu que tremblait le stagiaire, et c'est probablement parce qu'il a trop vu que l'ancien n'a pas cesse d'avoir

Quoi qu'il en soit, préparez de longue main la vie qui vous attend; faites de fortes provisions de science pour ce long et pénible voyage; forgez de vos propres mains des armes bien trempées pour ce combat perpétuel; mettez-vous en état d'être vous-mêmes, après la justice et la vérité, l'instrument principal de vos victoires; et faites des à présent tout ce que vous pourrez pour que personne n'ait le droit de dire que vous avez été pour quelque chose dans vos défaites.

C'est aux mains de l'avenir que se trouve la large rémuné ration des travaux dont je vous ai déroulé la liste. Mais, des à présent, et en dehors de l'immense satisfaction que tout travail apporte avec lui, le stage vous offre plus d'une récom-

D'abord, l'honneur du secrétariat, qui n'est acco dé qu'à douze sur cinq ou six cents.

Pais, l'honneur des discours de rentrée, qui n'en admet que

Enfin, l'honneur de la médaille de Paillet, qui peut n'être décerné qu'à un seul.

Ce sont là de grandes récompenses pour votre jeunesse, car c'est le Conseil de l'Ordre lui-même qui les donne, après avoir examiné avec le plus grand soin les travaux et les mœurs des candidats que lui présente le Bàtonnier.

Je viens d'unir, dans une seule idée, les mœurs et le travail; cela devait être; car le bon avocat, ce n'est pas seule-ment l'intelligence, la science et l'habileté; c'est d'abord la moralité. Conservez donc avec soin la pureté de la vie; pour vous-mêmes d'abord, parce que c'est un inépuisable trésor, un aide constant, une perpétuelle consolation, un invincible bouclier; pour vos clients, ensuite, parce que c'est l'honnête homme bien plus que l'homme éminent que se plaît à suivre la conscience du juge.

Je vous ai parlé de la confraternité professionnelle. Ne vous en contentez pas, et, pour adoucir les aspérités de la route, formez entre vous et cultivez studieusement ces chastes amitiés qui éloigneront votre jennesse des sociétés que souille le vice et des liaisons que gangrène le libertinage.

L'amitié est chose sainte. Après l'avoir vue naître d'un attrait instinctif, vous la verrez

grandir par la communauté du travail et de la vertu.

Dans la prospérité, elle doublera votre joie; et si dans les mauvais jours votre courage a besoin de soutien, c'est sur elle que vous vous appuierez.

L'amitié, c'est l'ange gardien lui même qui, descendu du ciel, s'incarne sur la terre pour y faire notre bonheur. Ayez sans cesse les yeux tournés vers le foyer paternel, source de toutes les bonnes inspirations, vous surtout, qu'à son grand regret et par amour pour vous, votre famille tient

N'oubliez pas que, pour vous donner une profession libérale, votre vieux père ne prend pas encore le repos qu'exigerait le double poids de sa vieillesse et de ses travaux; que la lampe de votre mère s'allume plus tôt et s'éteint plus tard qu'il ne conviendrait à ses forces affaiblies; que la dot de votre sœur s'est fondue en partie dans vos conteuses études, et que, pour payer tant et de si généreux sacrifices, vous n'aurez jamais assez de bonne conduite, de travail et de reconnais-

sance! Que votre cœur soit le foyer de tous les sentiments généreux l

A l'amour du travail, à l'amour de la famille, au dévouement de l'amitié, à la pitié pour les malheureux, joignez l'a-mour de la gloire, et enveloppez toutes ces nobles affections du saint amour de la patrie.

N'oubliez jamais qu'avant d'être des avocats, vous êtes des

Et laissez-nous, à nous qui partons, laissez-nous le conso-lant espoir d'être remplacés par une génération virile, digne, par ses mœurs et son courage, d'obtenir la liberté, et, quand elle l'aura obtenue, digne, par sa modération et sa constance, de la conserver toujours

CHRONIQUE

PARIS, 25 AOUT.

M. Nicoli, sculpteur à Paris, a fait venir de Carrare une statue, connue sous le nom de l'Apolline, et qui est parvenue, dument encaissée, à M. Cantini, marbrier à 250 kilos que j'avais préparée Marseille, lequel a déposé ladite caisse au chemin de fer en destination de Lyon, pour M. Guibal, commissionnaire de roulage; confiée par celui-ci au chemin de fer de Par s à Lyon, à l'adresse de M. Hadot, entrepreneur de camionnage, la caisse, au moment de la remise chez M. Nicoli, a révélé un accident intime par suite duquel l'Apolline avait perdu un bras et une jambe. Ce n'était pas recevable, et M. Nicoli ayant fait constater par expert que ce fâcheux état était dû non à un vice d'emballage, mais à un défaut de soin dans le transport, a réclamé contre M. Hadot et la compagnie du chemin de fer de Lyon 2,500 fr. de dommages-intérêts.

La compagnie répondait que la caisse avait été par M. Guibal déclarée, à Marseille, marbre ouvré, et, à Lyon, caisse marbre, tandis qu'elle renfermait un objet d'art, et ce, afin de ne payer que le tarif de la cinquième série, au lien du tarif plus cher de la série hors classe, et la compagnie a assigné en garantie M. Guibal.

M. Hadot s'exonérait par le même motif, et, en tout cas, il demandait, en cas de condamnation, à être garanti par la compagnie, auteur du bris opéré dans le cours du transport.

M. Guibal s'excusait tout à la fois sur ce qu'il avait simplement répété les déclarations de Cantini, et aussi sur ce que le premier expéditeur, de Carrare, avait inscrit sur sa caisse très fragile, et sur ce que M. Guibal, lui-même, avait, au ch min de fer de Lyou, fait expressément la plus grande recommandation à trois colis, parmi lesquels était la caisse en question. De là, par action en garantie, demande de M. Guibal contre M. Cantini.

Le Tribunal de commerce de Paris, par jugement du 26 décembre 1856, adoptant l'opinion de l'expert, a condamné M. Hadot à 2,000 fr. de dommages-intérêts au profit de M. Nicoli, il a repoussé l'objection de la compagnie du chemin de ler, par cette considération « qu'on ne peut entendre par objet d'art que les œuvres ayant réellement un caractère qui puisse leur donner une valeur conventionnelle indéterminée, et qu'il n'en peut être ainsi de tout marbre sculpté; que, dans l'espèce, encore bien qu'il s'agisse d'une statue, l'objet transporté ne constitue pas une œuvre d'art, puisque cette statue était encore à un état de mise au point qui, bien qu'avancée, nécessitait encore le travail de l'artiste pour pouvoir être classée au rang des objets d'art; qu'ainsi c'est à juste titre qu'elle a été désignée comme marbre ouvré. » En conséquence, la compagnie a été condamnée à garantir M. Hadot. Par suito, sa demande en garantie contre M. Guibal a été rejetée. et il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande récursoire de Guibal envers Cantini.

Sur les appels, soutenus par Mes Péronne et Jaybert. pour le chemin de fer et M. Hadot, et combattus par M° Cresson et Gourd, pour les intimés, la Cour (100 chambre), conformément aux conclusions de M. Portier, substitut du procureur-général impérial, considérant que les déclarations insérées en la lettre de voiture n'ont rien d'inexact; que, dans l'état d'imperfection où se trouvait la statue brisée quand elle a été remise au chemin de fer de Lyon, elle rentrait dans la catégorie des marbres ouvrés plutôt que dans celle des objets d'art; que l'addition du mot l devant vous, vous empêche de passer, vous écrase le l légères.

Seulement, la source de cette émotion n'est plus tout à fait | fragile sur la caisse indiquait en outre la nécessité de soins particuliers pour éviter les accidents; adoptant, sur tous les autres chefs de conclusion les motifs des premiers juges, confirme.

-Le sieur Grognard, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue de la Tannerie, 32, qui s'écroula dans la nuit du 2 au 3 décembre 1854, a été, on s'en souvient, condamné à deux mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende, par arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle, reudu à la date du 21 mars 1855. La chute de la maison avait occasionné la mort de plusieurs personnes et causé de notables dommages aux propriétés voisines. Un jugement du 17 août 1856, confirmé par un arrêt récent de la Cour, a alloué des indemnités aux différents propriétaires.

Aujourd'hui, Mme Duchemin, veuve de l'une des victimes de l'accident, se présentait devant le Tribunal et demandait une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts. M. Grognard a mis en cause la ville de Paris comme responsable d'un accident postérieur à un jugement d'expropriation rendu le 15 novembre 1854.

M° Georges Seigneur, au nom de la demanderesse, raconte que le sieur Duchemin, marchand des quatre saisons, a été atteint au moment où il venait reprendre sa charrette qu'il remisait chaque soir sous un hangar, ainsi que cela résulte d'une lettre du commissaire de police du quartier. La femme Duchemin est aveugle et infirme; la mort de son mari, qui lui faisait chaque année plusieurs envois d'argent, l'a réduite à une profonde misère.

M° Cresson, avocat de M. Grognard, déclare ne pas insister sur la demande contre la ville, en présence de l'ar-rêt qui le met hors de cause. Il soutient que le sieur Duchemin couchait dans sa charrette, au mépris des règlements de police, et que le sieur Grognard, ne le voyant pas, n'a pu l'avertir à temps. Quant aux prétendus envois d'argent faits par Duchemin à sa femme, ils ne sont pas établis, et, dès-lors, le Tribunal n'a pas à tenir compte de ce fait.

La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Prudhomme, a condamné le sieur Grognard à payer à la veuve Duchemin une pension viagère de 300 fr.

— Un sieur Lefranc se fournissait de charbon, depuis longtemps, chez le sieur Duval, marchand de combustibles à Vaugirard, rue du Chemin-de-Fer, 18; les quantités qu'il prenait périodiquement étaient de 300 kilos; plusieurs fois il avait conçu le soupçon que les livraisons à lui faites n'avaient pas ce poids, bien qu'il fût porté sur la facture, et il avait résolu de vérifier ses doutes. Le 11 juin, il envoya demander la quantité ordinaire de 300 kilos, mais il eut soin de se procurer une bascule, afin de vérifier le poids de la livraison lorsqu'elle lui serait apportée.

Le sieur Duval arriva avec le charbon demandé; mais, voyant que le sieur Lefranc exigeait qu'on le mît sur la bascule, il lui présenta une facture portant 250 kilos au lieu de 300; la première quantité était, en effet, celle apportée et qui fut constatée par l'opération du pesage.

On sait que, presque toujours, les marchands de bois ou de charbon qui font des livraisons présentant un déficit ont dans leur poche, au cas où ils seraient surpris par des inspecteurs, une facture portant le poids livré et une seconde le poids demandé; si les inspecteurs se présen-tent, ils leur donnent la première; au cas contraire, ils donnent la seconde à l'acheteur.

Le sieur Lefranc, conva neu que les précédentes livraisons devaient présenter également un déficit, rechercha les dates auxquelles elles lui avaient été faites, puis se rendit au bureau de l'octroi et constata que notamment aux 11 et 20 avril, 10 et 31 mai, le sieur Duval n'avait fait entrer que 250 kilos.

Il porta plainte contre Duval qui, depuis, l'a désinté-

Quoi qu'il en soit, Duval a été renvoyé devant la police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Il prétend avoir dit à l'apprenti que le sieur Lefranc avait envoyé demander les 300 kilos, dont la vérification a confirmé les soupçons de ce dernier: « Puisque ton maître est pressé, je vais lui conduire cette voiture de

pour un autre. L'apprenti, interrogé, nie formellement que le prévenu lui ait dit un mot de cela.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Bernier, a condamné le sieur Duval à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende; il a, de plus, ordonné la confiscation du charbon saisi et l'affiche à six exemplaires du

jugement par extrait, ainsi que son insertion dans deux journaux, le tout aux frais de Duval. Venait ensuite le sieur Gaspard, négociant en cafés, rue

Constantine, 53, à Vaugirard; il est prévenu d'avoir mis en vente du café falsifié par addition de caramel. Le fait a été dénoncé par le sieur Brisset, alors son associé, qui a déclaré que, malgré sa volonté, le sieur Gaspard persistait à faire des mélanges frauduleux, et que lui, Brisset, faisait cette déclaration pour mettre sa responsabilité à

Une perquisition fut faite dans les magasins de Gaspard, et on y saisit plusieurs caisses de café; l'expertise a constaté que, dans la première série de cafés, dits cafés au lait, on trouvait 24 parties de caramel contre 100 parties de café, et dans la deuxième série, dite cafés à l'eau, 20 parties de caramel contre 100 parties de café.

Appelé à s'expliquer, le prévenu dit que ses cafés ont été admis à l'exposition sous le nom de cafés concentrés, et que c'est sous ce nom qu'il les vend; cette qualification, dit il, indique qu'ils ont subi une préparation; j'obtiens la concentration à l'aide du caramel qui recouvre le grain et en concentre l'arôme; ce n'est pas autre chose que le système Royer, et le café Royer se vend sans qu'on inquiète la maison qui le débite.

M. le président : Nous comprenous le système, mais il s'agit de savoir si vous averti-sez vos pratiques de ce mélange?

Le prévenu : Le mot concentré dit tout.

Le Tribunal condamne le sieur Gaspard à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; ordonne la confiscation des calés saisis, l'affiche du jugement par extrait à six exemplaires, dont un à la porte du sieur Gaspard; de plus, l'insertion dans deux journaux, le tout aux frais dudit sieur

M. Gaspard nous prie d'annoncer qu'il a immédiatement interjeté appel de ce jugement. Ont été condamnés à la même audience, pour envoi à

la criée de veaux trop jeunes : Le sieur Veron, boucher à Joué-Labbé (Sarthe), et le sieur Paly-Yvonneau, boucher à Oucques (Loir-et-Cher), chacun à 50 fr. d'amende.

- On peut habiter Paris vingt ans, toute la vie, sans rencontrer une seule fois tel ami ou parent qui cependant demeure fort souvent et dans tous les quartiers. Au rebours, il arrive que vous rencontrez à chaque instant, et sur les points les plus éloignés l'un de l'autre, un monsieur que vous ne connaissez que pour le trouver sans cesse sur votre passage : vous montez en omnibus, vous l'avez pour voisin; vous êtes au spectacle, il occupe la stalle vois ne de la vôtre; vous êtes arrêté au coin d'une rue par un encombrement, un individu notamment est pied, c'est votre monsieur; vous entrez au restaurant, toutes les tables sont complètes à l'exception d'une petite pour deux personnes, et qui n'est occupée que par une seu'e, c'est votre monsieur; vous êtes dans un salon, on fait un lansquenet, vous perdez votre argent, le banquier qui vous l'a gagné c'est lui, toujours lui; alors ce monsieur passe à l'état de cauchemar, de scie. Il vous regarde de la façon la plus indifférente, vous croyez le voir sourire d'un air narquois; il passe un peu près de vous, il vous semble qu'il vous a coudoyé avec intention ; il vous porte sur les nerfs, vous ne pouvez plus le voir, vous le uyez de tant loin que vous l'apercevez, et, au détour de la prochaine rue, vous vous cassez le nez sur le sien.

Telle était la situation de ces deux messieurs avant la catastrophe inévitable qui les amène aujourd'hui devant

la 7º chambre correctionnelle. Le plaignant est un négociant; le prévenu est un ancien armateur, aujourd'hui rentier, tous deux hommes du meilleur monde et d'une tenue irréprochable.

« Je ne comprends pas monsieur, dit le plaignant, c'est une chose inouie; il m'arrête pour me demander des explications, parce qu'il prétend que je le regarde d'une cer-taine façon quand je le rencontre. Pourquoi le regarde-rais-je de façon à le blesser? Je ne le connais pas du tout ce monsieur. Un jour, dans le jardin des Tuileries, nous nous croisons par hasard, comme cela nous était arrivé plusieurs fois; il me demande ce que je lui voulais, pourquoi je le poursuivais sans cesse, pourquoi je le regardais d'un air insolent et provocateur; je lui répondis que je ne savais pas ce qu'il voulait me dire. Quelques jours après, je le rencontre encore : nouvelle altercation; ce monsieur me donne son nom et son adresse, et me dit de lui envoyer mes témoins. Je l'ai pris pour un braque, un fou, et je n'ai pas répondu à sa provocation ; il m'a traité

de lâche. « Le 4 août, j'étais assis aux Champs-Élysées ; par le plus grand des hasards, mon fauteuil était adossé à celui de monsieur et le touchait, à ce qu'il paraît; tout à coup, il se lève, me dit : « Il y a trop longtemps que vous m'insultez, il faut que cela finisse. » Sur ce, il m'allonge une paire de soufflets et un coup de canne sur la tête; mon chapeau l'a paré un peu, cependant j'ai été atteint au nez et j'ai eu le visage ensanglanté.

M. le président, au prévenu : Expliquez votre conduite qui est vraiment singulière.

Le prévenu : Messieurs, il y avait au moins deux mois que j'étais en butte aux poursuites insolentes et continuelles de monsieur...

Le plaignant : Mais quelles insolences? Le prévenu : Je voyais bien vos regards provocateurs et ironiques; bref, je demande un jour une explication à monsieur, il me salue très profondément...

Le plaignant : Eh bien? Le prevenu : Un salut ironique, et il se retire; trois ou quatre jours après, il m'acoste et me demande avec arrogance pourquoi je m'étais permis de lui demander une explication. Je donne ma carte à monsieur, en lui disant que j'étais à ses ordres; il me fait encore un profond

salut... mais ironique, et se retire. L'ai attendu ses témoins, ils ne sont pas venus. Je cessai d'aller aux Tuileries, pour ne pas rencontrer monsieur, mais c'est en vain que je l'évitais, il était sans cesse sur mes pas ou devant moi. Enfin, le jour où le fait qui nous amène ici s'est passé, j'étais assis dans un fauteuil, aux Champs-Elysées, et je causais avec deux da-

mes; monsieur se présente, me toise avec arrogance.... Le plaignant : Mais c'est vous qui voyez ainsi. Le prévénu : Pardon : avec arrogance, et s'assied brus-

Le plaignant : Je me suis assis comme tout le monde. Le prévenu : Je maintiens brusquement ; non content de cela, monsieur se met à se balancer en arrière, appuyant ainsi le dossier de son fauteuil contre celui du mien et me faisant balancer en avant.

M. le président : Et vous l'avez souffleté et frappé de votre canne?

Le prévenu : Nous nous sommes levés, nous avons eu une explication, je l'ai poussé, il est tombé sur son fauteuil, mais je ne crois pas l'avoir frappé.

Des témoins déclarent avoir vu le prévenu donner deux soufflets au plaignant, et avoir vu celui-ci le visage ensanglanté; du reste, un certificat de médecin joint au dossier constate la blessure.

Le Tribunal a condamné le prévenu à 50 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts.

- Les chiens de Terre-Neuve ont une réputation de dévoûment parfaitement établie. Que d'exemples n'a-ton pas cités de personnes arrachées du sein des eaux par ces braves Terre-Neuve! En voici un qui ne suit pas les traditions de sa race. Les circonstances dans lesquelles s'est produit le fait où il a figuré sont des plus singulières. L'authenticité nous en est garantie par plusieurs témoins oculaires. Voici le fait : La dame Rodèze et son fils Eugène, jeune garçon de six à sept ans, se trouvaient avant-hier soir, vers cinq heures, sur le bord du canal Saint-Martin, dans le bassin dit de Pantin. La mère lavait du linge, le fils se tenait debout et regardait les bateaux et les pêcheurs. Pendant que l'enfant suivait attentivement les manœuvres d'une péniche, arrive un énorme Terre-Neuve; il flaire Eugène, et avant que ce dernier ait eu le temps de se retourner et d'appeler sa mère, il le jette à l'eau. La dame Rodèze, au bruit de la chute du corps de son fils, pousse le cri: Au secours! Un ouvrier, le nommé Boissier, se précipite à l'eau et se dirige vers l'en fant. Mais à ce moment le Terre-Neuve, qui n'avait pas fu et ne perdait pas de vue l'enfant, s'élance, lui aussi, à l'eau. On croit qu'il va repêcher sa victime. Loin de là, il va droit vers Boissier, et, se plaçant entre l'enfant et ce dernier, il l'empêche, par tous les moyens imaginables, d'attraper Eugène. Témoin de ces faits, et en présence du danger imminent que court le petit garçon, le sieur Bernard, cantinier du bateau à lessive, vient avec un croc prêter son secours à Boissier et parvient à repêcher le jeune Eugène. Mais pendant que ce sauvetage s'opérait, une lutte s'était engagée entre le Terre Neuve et Boissier, qui cherchait à se débarrasser du robuste animal. Le Terre-Neuve, furieux, se précipita sur Boissier, qui en a été heu-

reusement quitte pour une légère blessure au visage. Quant au jeune Rodèze, les soins qui lui ont été prodigués par M. le docteur Gayer-n'ont pas tardé à le rappeler à la vie et à le mettre hors de danger.

 M. M..., secrétaire de l'ambassade de Perse, se promenait à cheval avant-hier, snivi de son domest que, dans l'avenue des Champs-Elysées. Tout coup les chevaux su cabrent, la monture de M. M... s'emporte et renverse son cavalier. Le domestique sante de son cheval et accourt an secours de son maître. Les chevaux qui sont un instant libres se battent, et dans leurs ébats brisent un cabriol 1 qui passait à ce moment et conduisait deux dames; puis continuant leur route, ils renversent, dans la rue de Chail lot, un garçon maçon qui trainait une voiture à bras. Ca ne parvint à les atteindre que dans la rue Bizet, alors qu'ils étaient harassés de fatigue et couverts de sueur. Ils s'etaient mordus avec tant de fureur que le sang s'échappait

de diverses plaies. Les dames que renfermait le cabriolet ont été obligées de regagner leur domicile à pied. Quant au maçon, il en a été heureusement quitte pour quelques contusions très

- La foule s'était amassée avant-hier pour assister aux 1 péripéties assez bizarres de l'extraction d'un cheval tombé dans une cave. Voici le fait : Le sieur Dauder, charretier, rue de l'Hôtel-de-Ville, remise son cheval dans une écurie qui se trouve au fond de sa boutique et par laquelle il faut passer. Dans cette boutique se trouve une cave, placée à trois mètres au dessous du sol; celle-ci est fermée par une trappe. Il paraît que le bois qui a servi à la confection de cette trappe était usé et pourri, car hier, lorsque Dauder fit passer son cheval, comme d'habitude, sur la trappe, elle s'enfonça sous son poids et le cheval fut précipité dans la cave. Après avoir retiré la devanture de la boutique, on est parvenu, non sans peine, à remonter la pauvre bête, qui ne paraissait avoir, du reste, aucun

- Le chef des comparses de l'un des principaux théâtres du boulevard a été trouvé asphyxié, avant-hier ma-tin, dans son domicile, rue de Lancry. Il paraît que cet employé se plaignait depuis longtemps du peu de ressources que lui assurait sa profession, et qu'il avait dit plusieurs fois que, ne voulant pas faire de dettes, il serait obligé de mettre fin à ses jours.

_ MM. les avocats inscrits au tableau et MM. les avocats stagiaires qui restent à Paris pendant les vacances sont invités à donner leur nom au secrétariat, pour les défenses d'office.

-M. le directeur-gérant du journal le Crédit public, dont les bureaux sont à Paris, rue Richelieu, 112, et boulevard Montmartre, 21, nous prie d'annoncer que ce journal, autorisé et à cautionnement, n'a rien de commun avec un autre journal le Crédit public dont il a été fait mention dans notre numéro du 14 août à l'occasion d'un procès jugé par le Tribunal correctionnel de la Seine (7° ch.)

M. Pataille, conseiller honoraire à la Cour de cassation, vient de mourir à sa campagne, à Mavilly-sur-Saône (Côte-d'Or). M. Pataille a succombé aux suites d'une fièvre pernicieuse; il était dans sa soixante-seizième année. Né à Dijon, le 24 décembre 1781, M. Pataille était entré dans la magistrature en 1806. Le 9 avril 1806, il fut nommé substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Gênes (Empire français); le 1er juin 1811, il fut nommé avocat-géneral à la même Cour lorsqu'elle sut érigée en Cour impériale ; ses fonctions cessèrent le 21 avril 1814, lorsque Gênes fut occupée par les Anglais. Le 27 janvier 1819, il fut nommé procureur du roi près le Tribunal de Nimes. C'était un poste difficile : les événements de

1815 avaient jeté dans ces contrées une fermentation qui rendait très laborieuse la tâche du magistrat chargé de veiller à la sécurité des personnes. M. Pataille s'acquitta de ses fonctions avec autant de zèle que d'habileté. Le 17 avril 1822, il fut révoqué à la suite du renversement du ministère Decazes. Après la révolution de juillet, il rentra dans la magistrature. Le 10 août 1830, il fut nommé procureur-général à la Cour royale d'Aix, et, le 30 août de la même année, premier président de la même Cour. Après être resté pendant onze ans à la tête de la Cour royale d'Aix, il fut nommé conseiller à la Cour de cassation le 27 octobre 1841. Il siégea pendant seize ans à la Cour suprême. Au mois de janvier 1857, ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans, il fut admis à la retraite et nommé conseiller honoraire à la Cour de cassation. M. Pataille a siégé dans les Chambres de la Restauration et du gouvernement de juillet. Le 19 novembre 1827, il fut nommé député de l'Hérault et resta à la Chambre jusqu'à la dissolution en 1830. Du 31 octobre 1830 jusqu'en 1837, il a été successivement député des départements des Bouchesdu-Rhône et du Var. Il avait été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur le 12 mars 1831 et avait été promu au grade d'officier du même ordre le 29 avril 1846.

M. Pataille laisse le souvenir d'un homme très honorable et d'un magistrat distingué. La nouvelle de sa mort a excité au Palais de sincères regrets.

M. Lerminier, ancien professeur au Collége de France, auteur de plusieurs ouvrages estimés de droit et d'histoire, collaborateur de divers journaux et revues, et qui depuis longtemps s'était fait une réputation comme critique, est mort ce matin à la suite d'une courte et douloureuse maladie.

Ses obsèques auront lieu demain mercredi à deux heures, à l'église Saint-Philippe-du-Roule.

Ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de lettres de faire part sont priés de considérer le présent avis comme une invitation à y assister. On se réunira à la maison mortuaire, rue de la Pépinière, 97.

Bourse de Paris du 25 Août 1857.

3 0/0	-	Au comptant, Fin courant,	D" e.	66 90.—	Baisse Baisse	"	10	0
4 1/0	1	Au comptant, Fin courant,	Der C.	93 50.—	Baisse	ec	25	C
4 以下	3	Fin courant,						
			-	WARRY STREET,				

AU COMPTANT

THE STATE OF THE S	-		THE REAL PROPERTY.	-	PROTESTA .
3 010 j. du 22 déc	67 - 1	FONDS	DE LA	VILLE,	ETG
3 010 (Emprunt)		Oblig.de	la Ville	(Em-	
_ Dito 1855		prunt	25 mill	ions.	
4 010j. 22 sept	-	Emp. 50	millier	18 1	1040 —
4 1/2 0/0 de 1825		Emp. 60			391 25
4 112 010 de 1852	93 50	Oblig. d	e la Sei	ne	195 —
4 412 010 (Emprunt).		Caisse h			
_ Dito 1855		Palais d	e l'Indu	strie.	
Act. de la Banque	2800 -	Quatre	anaux.		
Grédit foncier	550 -	Canal d	e Bourg	egne.	
Société gén. mobil	955 -	VA	LEURS I	IVERSI	19.
Comptoir national	675 —	HFour	n. de M	onc	
FONDS ÉTRANGER	S.	Mines d	e la Loi	re	
Napl. (C. Rotsch.)		H. Four	n. d'He	rser	
Emp. Piém. 1856	90 —	Tissus l	in Mab	erly	650 -
-Oblig. 1853	54 -	Lin Coh	in		
Esp., 3010, Detteext.		Gaz, Cie			665 —
- Dito, Dette int.		Immeul			95 —
- Dito, pet Coup.	38 —	Omnibu	s de Pa	ris	845 —
- Nouv. 3010 Diff.		Omnibu			96 25
Rome, 5 010		Cio Imp			68 75
Turquie (emp. 1854).		Compto	ir Bonns	ard	143 75
A TERME.	- Station		Plus haut.		Cours

A TERME.	Cours.	haut.	bas.	Cours	
0	67 05			66 90	
0 (Emprunt)					
2 010 1852					
2 0;0 (Emprunt)	1				
The state of the s			100 m		

		Bordeaux à la Teste.	
Nord	370 —	Lyon à Genève	670 -
Chemindel'Est(anc.)	92 50	St-Ramb. à Grenoble.	540 -
- (nouv.) 6	75 -	Ardennes et l'Oise	475 -
Paris à Lyon 13	335 —	Graissessac à Béziers.	445 -
Lyon à la Méditerr		Société autrichienne.	646 2
Midi		Gentral-Suisse	465 -
Ouest	722 50	Victor-Emmanuel	501 2
Gr. central de France.	615 -	l Ouest de la Suisse	775.5

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la continuation des débuts de MM. Nicolas et Troy, l'Eclair, opéra-comique en 3 actes, de MM. de Saint-Georges et E. de Planard, musique de M. Halévy; Nicolas jouera le rôle de Lionel; les autres rôles seront joués par Edmond Cabel, M^{Hes} Boulart et Lhéritier, et le Châlet, opéra-comique en un acte, de MM. Scribe, Mélesville et Adolphe Adam; Troy remplira le rôle de Max, Ponchard celui de Daniel et M^{me} Decroix celui de Bettly.

- Concerts Musard. - Aujourd'hui, mercredi, grande fête

musicale, Rentrée de Demersseman, concert extraordinaire vocal et instrumental. On entendra comme solistes les frères Lamoury, grands prix d'honneur du Conservatoire royal de Bruxelles, et l'orchestre exécutera la Prière de Moise, de Braxelles, et l'orchestre executera la tribe de Moise, de Rossini, avec accompagnement de cent voix et la grande scène d'Armide avec chœurs, de Gluck. — Prix d'entrée : 2 francs; places réservées, 2 fr. 50 cent. — On commencera à 8 heures et demie.

- Le théatre de la Gaîté donne en ce moment les Sept Cha-Le theatre de la Gaite donne en ce moment les Sept Cha-teaux du Diable, féerie en 18 tableaux, remontée avec un grand luxe; c'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs

- Robert-Houdin. - Chaque soir, Hamilton exécute les expériences les plus surprenantes, et récolte une ample moisson de bravos : aussi sa renommée s'accroit elle à chaque représentation qu'il donne.

SPECTACLES DU 26 AOUT.

OPÉRA. - Les Huguenots. FRANÇAIS. - Le Verre d'eau, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. - Le Eclair, le Chalet.

VAUDEVILLE. — Dahla.
VARIÉTÉS. — Le Poignard de Léonora, Dalila et Samson.
GYMNASE. — Un Vieux Beau, le Copiste.
PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouche-en-Gœur. PORTE-SAINT-MARTIN. - Les Chevaliers du Brouillard. Ambigu. - La Légende de l'Homme sans tête.

GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIPQUE IMPÉRIAL. — Charles XII. Foi ies. — La Villa, la Réalité, le Pot de terre, la Cassette. BEAUMARCHAIS. - Relache.

BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins de Violette, Dragonette ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). - Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France.

PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du

matin jusqu'à onze heures du soir.

Concerts-Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.

MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis

et samedis. CHATEAU DES FLEURS. - Soirées dansantes les dimanches lundis, mercredis et vendredis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. - Tous les dimanches, soirée mu

sicale et dansante. Tous les mercredis, grande sête de nuit.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

MM. les actionnaires de la société du Matériel perfectionne des Cultivateurs et des du 5 au 19 septembre inclusivement. Horticulteurs sont convoqués, le mardi 15 septembre prochain, au siége de la société, rue Lafayette, 35, à Paris, à une heure précise, en assemblée générale extraordinaire, pour délibérer assemblee generale extraordinaire, pour demoerer sur des propositions se rattachant aux votes de la CH DE FER DE BESSÈGES À ALAIS dernière assemblée annuelle. Le gérant,

JOURDIER.

MINES DE MOUZAIA

nes de Mouzava sont convoqués en assemblée action ancienne. générale pour le lundi 21 septembre prochain, à La souscription générale pour le lundi 21 septembre prochain, à deux heures du soir, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée d'Antin, 49 bis, à Paris, à l'effet de nomge de l'administration, et à Alais, chez M. Labbé, mer un conseil de surveillance en remplacement ingénieur de la compagnie. telle mesure que pourra proposer le gérant. Pour entière libération, les mêmes droits que les ac-lbreux évêques français et étrangers.

carte d'entrée spéciale. Les dépôts seront reçus tous les jours non fériés, de dix à trois heures,

Le gérant, J. BOEUF.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, en vertu de la décision de l'assemblée générale du 23 mars dernier, il est créé 4,000 actions nouvelles à la compagnie. 2,000 actions sont des à présent offertes A 5 h. de Paris et 5 h. de Londres.—Saison de 1837.

Les versements auront lieu, savoir : 100 fr. en souscrivant; 150 fr. du 1er au 15 septembre

100 fr. du 15 au 28 février 1858; 150 fr. du 1er au 15 mai 1858;

Les souscripteurs auront le droit d'anticiper eurs versements; il leur sera tenu compte de 'argent avancé à raison de 5 pour 100 l'an. (18289)

MINES DE MOUZAIA

| pagnie. 2,000 actions sont des a present oliertes
| pagnie. 2,000 actions sont des a present oliertes
| pagnie. 2,000 actions sont des a present oliertes
| pagnie. 2,000 actions sont des a present oliertes
| pagnie. 2,000 actions sont des a present oliertes
| pagnie. 2,000 actions sont des a present oliertes
| pagnie. 2,000 actions sont des a present oliertes
| Fêtes, Bals, Concerts, Théâtre, Bains de mer
| froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds, Eaux minérales ferrugineuses, nom| pagnie. 2,000 actions sont des a present oliertes
| pagnie. 2,000 actions sont des a present oliertes
| Fêtes, Bals, Concerts, Théâtre, Bains de mer
| froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds, Eaux minérales ferrugineuses, nom| pagnie. 2,000 actions sont des a present oliertes
| pagnie. 2,000 actions sont des a present oliertes
| Fêtes, Bals, Concerts, Théâtre, Bains de mer
| froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds, Eaux minérales ferrugineuses, nom| pagnie. 2,000 actions sont des a present oliertes
| pagnie. 2,000 actions sont des a present oliertes
| Fêtes, Bals, Concerts, Théâtre, Bains de mer
| froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds, Eaux minérales ferrugineuses, nom| pagnie. 2,000 actions sont des a present oliertes
| froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds, Eaux minérales ferrugineuses, nom| pagnie. 2,000 actions sont des actions anciennes, a rai| froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds, Eaux minérales ferrugineuses, nom| pagnie. 2,000 actions sont des actions anciennes, a rai| froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds | froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds | froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds | froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds | froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds | froids sur la plus belle plage du littoral, Bains

ingénieur de la compagnie.

de leur de la compagnie.

des par Mgr l'archevêque de Paris, assisté de nom .(18251)

ESPRIT MINERAL ZUGGANI Supériorité incontestée sur toutes les Essences, Benzines, Naphtes, Carburines. Pureté, volatilité parfaites. Emploi facile.

Qualité extra, No 00 Flacon ordinaire. 1 fr. 25 parfumée No 00 Flacon triple. 2 fr. 50 Qualités no 1, 2, 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique).

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complèrement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maitresse sage-femme, professeur d'accouchement.
Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (18198)*

Les Annonces. Réclamses industrielles ou autres, sont reçues as bureau du Journal.

STÉ MATÉRIEL PERFECTIONNÉ | être admis, il faut avoir déposé, avant le jour de la réunion, au moins cinquante actions au siège de la réunion, au moins cinquante actions au siège de la réunion, au moins cinquante actions au siège de la réunion, au moins cinquante actions au siège de la réunion, au moins cinquante actions au siège de la réunion, au moins cinquante actions au siège de la réunion, au moins cinquante actions au siège de la response de pour 100 l'an sur les sompaysages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, presure d'entrée spéciale. Les dépôts seront reçus la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Longage). Les versements auront lieu, savoir :

CARBURINE CHAVANON Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants,

NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs.

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies SAMPSO rebelles au copahu et nitrate d'argent.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 26 août. Grande-Rue, 38, à La Chapelle-Saint-Denis.

Saint-Denis.

Consistant en:
(3779) 36 fints de bière, tables, tabourels, verres, bureau, etc.
Le 27 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3780) Piano, canapé, fauteuils, guéridon, armoire à glace, table, etc.
(3781) Table, chaises, armoire à glace, pendules diverses, etc.
(3782) Buffet, table, commode, meuble en Roule, chaises, lampes, etc.
(3783) Tables, chaises, canapé, fauteuils, lampe, etc.

hle en Boule, chaises, lampes, etc.
(3783) Tables, chaises, canapé, fauteuits, lampe, etc.
(3784) Commode, tables, chaises, armoire, quincailteries, etc.
(3785) Comptoirs, balances en cuivre, secrétaire, commode, etc.
(3786) Bureau, canapé, fauteuits, armoire à glace, pendule, etc.
En une maison sise à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 23.
(3787) Tables, chaises, buffet, glaces, lampes, pendules, établis, etc.
En une maison sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière.
(3788) Bureau, tables, chaises, guéridon, pendule, fauteuits, etc.
En une maison sise à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 42.
(3789) Comptoirs, tables, chaises, appareils à gaz, balances, etc.
En une maison sise à Paris, rue Rochechouart, 25.
(3790) Comptoir, caloritère, tables, glaces, chaises, sourneau, etc.
En une maison sise à Paris, rue Sainte-Anne, 5.
(3791) Placard, cartonnier, rouleaux de papiers, peints, rayons, etc.
En une maison sise à Grenelle, rue du Théâtre, 95.
(3792) Bureaux, pendules, candélabres, chaises, secrétaire, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. (3793) Bureau, chaises, tables, pen-dule, armoire, commode, etc. En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. (3794) Chaises, fauteuils, tables, ar-

moires à compartiments, etc. SOCIETES.

Cabinet de M. VINCENT, Faubourg-Saint-Denis, 82.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze août mil buit cent cinquante-sept, and the cent cinquante-sept, enregistré,

M. Paul-Joseph JANTY, orfèvre en plaqué, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 8.

Et M. Paulin-Emile-Théophile Migraliton de la société,
Et que tous pouvoirs lui ont été donnés pour la publication de la société,
Ont formé entre eux, pour douze années, à partir du premier octobre mil huit cent einquante-sept, qui finiforni le premier octobre mil huit cent einquante-sept, qui finiforni le premier octobre mil huit cent einquante-sept, qui finiforni le premier octobre mil huit cent einquante-sept, qui finiforni le premier octobre mil huit cent einquante-sept, qui finiforni le premier octobre mil huit cent einquante-sept, qui finiforni le premier octobre mil huit cent einquante-sept, qui finiforni le premier octobre mil huit cent einquante-sept, qui finiforni de la vente de fait qui a existé entre MM. BESANCON et MARGOT - DELAFOSSE, depuis le Pour extrait:

Suivant acte reçu par Me Fabre, sous la raison sociale et vingt-quaitre août courant, folio 89, recto-case 2, par Pommey, qui a reçu six francs;

Il appert que la société de fait qui a existé entre MM. BESANCON et MARGOT - DELAFOSSE, depuis le Pour extrait:

Suivant acte reçu par Me Fabre, sous la raison sociale et vingt-quaitre août courant, folio 89, recto-case 2, par Pommey, qui a reçu six francs;

Il appert que la société de fait qui a existé entre MM. BESANCON et MARGOT - DELAFOSSE, depuis le premier janvier dernier, pour la fabrication et la vente des bijoux, dont le siége était à Paris, nue divisité en la même ville le vingt-quaitre août courant, folio 89, recto-case 2, par Pommey, qui a reçu six francs;

Il appert que la société de fait qui a existé entre MM. BESANCON et MARGOT - DELAFOSSE, depuis le premier janvier dernier, pour la fabrication et la vente des bijoux, dont le siége était à Paris, nue divisité en la même ville le vingt-quaitre août courant, folio 89, recto-case 2, par Pommey, qui a reçu six francs;

Il appert que la société en la même ville quaitre août courant, folio 89, recto-case 2, par Po

de la société.

Les deux associés géreront et administreront les affaires de la société et ont tous deux séparément la signature sociale MITRAULT et Cr., excepté pour les valeurs souscrites directement par les associés aux tiers, qui devront être revêlues, pour être valables, de la signature sociale des deux associés.

Aug. VINCENT (7560)

Cabinet de M. VINCENT, Faubourg Saint-Denis, 82.

enregistré,

M. Auguste-Louis FIZAINE, orfévre en argent, et madame Adèleloséphine-Virginie CHAUVELOT, son
Spouse, autorisée de lui et contracuellement séparée de biens, deneurant ensemble à Paris, rue Nore-Dame-de-Nazareth, 45,

Et M. Paul-Joseph JANTY, orfèvre
argent, demeurant à Paris, rue
nargent, demeurant à Paris, rue

et M. Paut-Joseph Jan 14, orievre en argent, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 8, Ont formé entre eux, pour douze années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-sept, qui fi-niront le premier octobre mil huit cent soixante-neuf, une société en rom collectif sous la raisan sociale nom collectif, sous la raison sociale FIZAINE et JANTY, pour la fabrica-tion et la vente de l'orfévrerie en

argent. Le siége de la société a été fixé à Paris , rue Notre-Dame-de-Nazaeth, 45. rein, 45.
La signature sociale FIZAINE et JANTY appartient à M. Fizaine et à M. Janty séparément, qui ne pourront, a peine de nullité, s'en servir que nour les bacaires de la complete de

our les besoins de la société seule Les trois associés gèrent et administrent les affaires de la société. Aug. Vincent, (7561)

D'un acte sous seings privés, fait double entre M. Henry - William WARD, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 9, Et M. Alexandre-Félirien LOISEAU, négociant, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 42, En date à Paris du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

août mit hut cent cinquante-sept, enregistré,
Il appert que la société formée entre lesdits sieurs Ward et Loiseau, pour l'exploitation d'un fonds de nécessaires, portefeuilles et cabasmarquises, suivant acle sous seings privés, en date à Paris du qualre mars mit huit cent einquante-quatre, enregistré, a été dissoule à partir dudit jour vingt-qualre août mit huit cent einquante sept;
Que M. Loiseau a été chargé de la liquidation de la société,
Et me tons pouvoirs lui ont été

let situé à Paris, rue Neuve-Ménil-montant, s, où ils ont fixé le siège de la société.

Les deux associés géreront et administreront les affaires de la société et ont tous deux séparément la signature sociale MITRAULT et C°, excepté pour les valeurs sous-crites directement par les associes de reduce de la faillite (N° 1417 du gr.);

M. Margot-Delafosse conservera (N° 1417 du gr.);

Du sieur JAUME (Achille), md de la faillite (N° 1432 du gr.);

Du sieur JAUME (Achille), md de la faillite (N° 14132 du gr.);

Du sieur LEBRUN (Alphonse), md d'huiles à Paris, rue Mestay, 15, résidant actuellement des syndics.

Nora. Il ne sera admis que les créancers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la délingeries, rue Beaurepaire, 3; nomme M. Baudeuf juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 14178 du gr.).

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Nora. Il ne sera admis que les tréances, paiera qui se seront fait relever de la délingeries, rue Mestay, 15, résidant actuellement actuellement actuellement et devant, actuellement des syndics.

Nora. Il ne sera admis que les tréances vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la délingeries, rue de matériel, les mantéres (l'or et autres, touchera les créances, paiera qui se seront fait relever de la délingeries, rue Mestay, 15, résidant actuellement actuellement actuellement prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Par ce mode de liquidation, libé-les matéres (l'or et autres, touchera les créances, paiera qui se seront fait relever de la délingeries, rue Mestay, 15, résidant actuellement des d'huiles à Paris, rue de matériel, les matéres (l'or et autres, touchera les créances, paiera qui se dettes, y compris le loyer, qui se seront fait relever de la délingeries, rue Mestay, 15, résidant actuellement des d'huiles à Paris, rue de matériel, les matéries, paris, rue de lingeries, rue Mestay, 16, résidant actuellement des d'huiles à Paris, rue de d'huiles El M. Vavant-printipert Machia, aussi marchand boulanger, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 34, et précédemment rue de Richelieu, 92, Ont dissous, à compter du quinze août mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif existant

a societe en nom conecut existante le fait entre eux, sous la raison sociale DUBOIS et MACHIN, pour l'exploitation de la maison de commerce de boulangerie-pâtisserie connue sous le nom de Boulangerie Viennoise, sise à Paris, rue de Richeieu, 92, ladite société ayant son sidoe mêmes rue et numéro. Aug. VINCENT. (7560) Suivant acte sous signatures pri-ées, fait triple à Paris le quinze tout mil huit cent cinquante-sept mêmes rue et numéro ége mêmes rue et numero. M. Dubois a été seul chargé de la

quidation, avec les pouvoirs les lus étendus. Pour extrait : Signé: FABRE. (7562)

Cabinet de MA A. DURANT-RADIGUET avocat, rue St-Fiacre, 7

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vin out mil huit cent cinquante-sep Paul-Emile DERVAUX, em

M. Paul-Emile DERVAUX, em-ployé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Bellefonds, 32, Et M. Etienne-Charles-Ferdinand LAIGNELET, employé dans le com-merce, demeurant à Paris, rue de

merce, demeurant à Paris, rue de Navarin, 20, Ont formé entre eux, pour quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, c'est-à-dire jusqu'au trente juin mil huit cent soixante-douze, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, au coin de la rue des Écoles, de la rue de la Harpe et de celle des Maçons-Sorbonne, et qui aura pour objet l'exploitation d'un magasin de nouveautes en détail.

La raison et la signature sociales eront DERVAUX et Ferdinand LAI-Le droit de gérer et d'administrer

Les engagements souscrits de cette ignature et dans l'intérêt des affaires e la société seront seuls obligato res pour elle.

Tout engagement ainsi contracté
pour autre cause ne lierait que ce-lui des associés qui l'aurait sous-

Pour extrait : A. DURANT-RADIGUET. (7558)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze août mil hoit cent cinquante-sept, enre-gistré en la même ville le vingt-quatre août courant, folio 89, recto.

ires, touchera les créances, paiera les dettes, y compris le loyer, jusqu'au quinze de ce mois.

Par ce mode de liquidation, libération réciproque est consentie l'un envers l'autre de loutes sommes, même de répartition de bénéfices.

Tous pouvoirs donnés au porteur d'un extrait des présentes pour publier et enregistrer.

Pour extrait: (7555) A. Mandart, mandataire

D'un acte sous seings privés du dix-neuf août présent mois, en e-gistré à Saint-Denis le vingt-quatre du même mois par le receveur, qui a perçu six francs; Fait entre tous les membres de la

Fait entre tous les membres de la société en nom collectif, établie à Saint-Denis, sous la raison BINDEP-FEL et C'e, pour l'impression sur étoffes, suivant acte reçu par Me Lebel, notaire à Saint-Denis, le vingtneuf novembre précédent, enregistré, expédié et publié conformément à la loi;

Il résulte que M. Michel WALCH, l'un des membres de ladite société, a cessé d'en faire partie à partir du même jour, et qu'il s'en retirait quitte de tout engagement.

Pour extrait conforme, bon à insérer à ce que personne n'en ignore.

gnore.
Paris, le... août mil huit cent cin-quante-sept.

CHARLES, rue de la Roquette, 4 D'un acte sous seings privé di louze août mil huit cent cinquante ept, enregistré le treize, par Pom-ney, qui a reçu six francs, Il appert

Il appert:
Que la société ayant existé sous
a raison sociale AZEMAR el MAR.
US, pour le commerce d'horloerie et bijouterie, dont le siége
tait situé rue Croix-des-Petitshamps, 4, Est et demeure dissoute à parti-u dix août mil huit cent cinquante

Pour extrait

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 AOUT 1837, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

Certifié l'insertion sous le

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Parit, salle des as semblées des faillites, MA les créan

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur NAUDIN (Claude), md di vins-traiteur à Gentilly, rue Frileu-se, 30, le 31 aoûl, à 2 heures (N 14120 du gr.);

Du sieur JACQUEMART (Jean-Jo-leph), entr. de maconnerie à Paris, que Hautefeuille, i, ci-devant, ac-uellement ent. de bâtiments, ayant lemeuré rue Meslay, 13, ci-devant, actuellement rue de Ponthieu, 3, le 19 août, à 9 heures (N° 8884 du gr.) Pour assister à l'assemblée dans le Pour assister à l'assemblee dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-

être convoqués pour les assem lées subséquentes. AFFIRMATIONS.

Du sieur GAUCHER (Jean-Pascal) commerçant, rue Maubuée, 11, le 2 coul, à 9 heures (N° 14070 du gr.); Du sieur VIARD (Joseph-Louis) oupeur et bombeur de verres, ru les Gravilliers, 45, le 31 août, à neures (No 14009 du gr.). Pour être procéde, sous la prési ence de M. le juge-commissaire, au érification et affirmation de leur

eunces: Nota. Il est nécessaire que le eréanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs eréances remettent préalablemen-leurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS. Du sieur GRÉMY, fabr. de porte-feuilles, rue St-Maur-Popincourt, 463, le 34 août, à 2 heures (N° 14022 Pour entendre le rapport des syrics sur l'état de la faillite et délibé

acce sur te la trainitude de la parte er sur la formation du concordat, ou.

s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernierreas, etre immediatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des partes de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des partes de la gestion que sur l'utilité du maintien de la gestion de la gestion de la gestion que sur l'utilité du maintien de la gestion de la gestion que sur l'utilité du maintien du de la gestion que sur l'utilité du maintien de la gestion que sur l'utilité du maintien de la gestion que sur l'utilité du maintien du du remplacement de la gestion que sur l'utilité du maintien du du remplacement de la gestion que sur l'utilité du maintien du la gestion de syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE. Du sieur PERCHET (François), md de vins et liquoriste à Batignolles, avenue de Clichy, 405, le 31 août, à 3 heures (N° 44046 du gr.).

Du sieur ALLEIN (François) md de vins à La Villette, rue de Marseille, 30; nomme M. Baudeuf juge-commissaire, et M. Devin, rue de PEchiquier, 42, syndic provisoire de la delibération ou l'altit, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'aution, et, dans l'autillet le seur l'autillet l'autille

commencera immédiale l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BONNAIRE

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 5 août 1857, lequel homologue le concordat pas-sé le 17 juillet 1837, entre le sieur BONNAIRE (charles-Florestan), ent. de constructions à Neuilly, rue Louis-Philippe, 19, et ses créan-ciers

Conditions sommaires

Au moyen de cet abandon, libéra-tion du sieur Bonnaire.

MM. Pluzanski et Chat maintenus syndis pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la li-quidation de l'actif abandonné (Ne

8210 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, eurs titres de créances, accompagne l'un borderau sur papier timbre, in licatif des sommes à réclamer, MM

De la société des frères VON OVEN. Von Oven, demeurant au siège so-cial, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 14054 du gr.);

Du sieur THOMAS (Jean-François), limonadier à Montmartre, boule-vard de Clichy, 46, entre les mains de M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndie de la faillite (No 4445 du gr.); Du sieur DUBOST, fabr. de crino-lines, rue St-Denis, passage Bourg-Labbé, escalier F, au deuxième, et rue du Faubourg-du-Temple, 129, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (% 14094 du gr.);

Du sieur QUESTE (Louis-Maxime), labr. de bijoux en doublé, rue Mé-nilmontant, 28, entre les mains de Lacoste, rue Chabanais, 8, syndie de a faillite (N° 14438 du gr.);

Du sieur DESPREZ (Azérole-Mi-chel), fabr, de cristaux d'éclairage, faubourg Saint-Denis, 99, entre les mains de MM. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55; Sauvageot à La Villette, syndies de la faillite (N° 14114 du gr.);

De dame veuve LECOQ (Julie Thié

paul, veuve de Frédéric), fabr. de fleurs artificielles, rue St-Denis, 244, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-St-Augusiin, 33, syndic de la faillite (N° 44440 du gr.);

Du sieur RIVIÈRE (Jules), fabr. de poèles el panneaux de faience el entr. de fèles et concerts publics, rue de la Roquette, 26, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Auguslins, 55, syndic de la faillite (N° 44439 du gr.);

Du sieur FRÈNE (Denis), entr. de maçonnerie, faubourg Si-Denis, 176, ci-devani, actueliement même rue, 472, entre les mains de M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic de la faillite (N° 8335 du gr.);

Du sieur CHAPPENTIER (Edouard-Alexandre), épicier et cafetier à Neutliy, rue de l'Eglise, 5, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 14428 du gr.);

Du sieur VODABLE (Jean), md de peaux, rue de Charonne, 86, entre les mains de M. Regnifour, rue Bers.

Du sieur VODABLE (Jean), md de peaux, rue de Charonne, 86, entre les mains de M. Regnifour, rue Bers.

peaux, rue de Charonne, 86, entre les mains de M. Beaufour, rue Ber-gère, 9, syndie de la faillite (N° 14447 du gr.);

rue de Ponthieu, 3, et ses créali-

aire, et M. Gillet, rue Neuve-S augustin, 33, syndie provisoire Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après 8884 du gr.).

ERRATUM. Feuille du 25 août 1857, concordat GERVAIS, au lieu de : « 27 août, à 12 h. », lisez : « 29 août, à 12 h. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur COUDRAY (Antoine-Victor), anc. propriétaire de l'hôtel de la Marine, rue Montmartre, 3t, sont invilés à se rendre le 3t août courant, à 42 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndies (N° 11498 du gr.). CLOTURE DES OPÉRATIONS

N. B. Un mois après la date de cel igements, chaque créancier reune uns l'exercice de ses droits contre le 1111 Du 24 août. Des sieurs JAVILLET et G', nigot ciants, rue Nve-St-Eustache, 30/3 13934 du gr.).

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

ci Du sieur GONET (Joseph), Iliano ant en cravates et soie de groissonnière, 42 (Nº 13965 du gr. Du sieur HALLEZ, nég., rue buleau, 22 (N° 44127 du gr.). Du sieur HEITZMANN (François seilier, rue de la Grande-Truanle rie, 5 (No 14167 du gr.)

ASSEMBLEES DU 26 AOUT 1857 ASSEMBLEES DU 26 AOUT INC.

NEUF HEURES: HOUCHON, ent. de set rurerie, vér. — Gérard, independence de ferre, clôl. — pieulle, sign de pierre, id. — Sallé, neg marbres, redd. de compte. Soulé personnellement, ind. — cuirs, id. — Damyot, fab. de bronze, id. — Damyot, fab. de bronze, id. Abandon par le sieur Bonnaire à es créanciers de l'actif énoncé au ze, id.

DIX HEURES 1/2: Smith, md de metholes, synd. — Vegis et Ancel, parvér. — Pigerrau, id., ciól.— Provot, md de vins, id.

Décès et Inhumations

Du 23 août. - Mme Chalune Du 23 août. — Mile 21 ans, rue de l'Arcade, Chemin, 71 ans, rue de cha — M. Dubois, 76 ans, rue 2. — M. le général de Vil ans, rue la Chaussée-d'Ans Mile Richard, 49 ans, rue Vantagrife, 64. — Mae Mile Richard, 49 ans, fue of Montmartre, 64. – Mme of 26 ans, rue Blanche, 72. – pugel, 84 ans, galerie Montge 1. – M. Pallilier, 71 ans, pass Saumen, 46. – M. Billiard, 7 rue Bichat, 52. – M. Wullf, rue Bourbon-Villeneuve, 64. Bap, 50 ans, rue des Filles Valre, 47. – M. Levasseur, 1 rue du Temple, 124. – Mile leur, 41 ans, rue du Fg-65 at 440. – Mme Vernette, 65 at 54-Nicolas, 20. – Mme Mor St-Nicolas, 20. – Mme Mor St-Nicolas, 20. — Mme Mans, rue du Petit-Musc, 30 Avis, 44 ans, rue des Beat bis. — Mile Geslin, 40 ans rue St-Victor, 71. — Mme rue St-Victor, 71. - Mme 72 ans, rue Mouffetard, 89. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine du 7 août 1857, lequel déclare résolu, pour inexé-culion des conditions, le concordat

Le gérant, RAUBOUN

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes. Août 1857, Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,